



Fiche d'information EUAA/IAS/2025/39
Septembre 2025



Jurisprudence sur les demandeurs LGBTIQ dans le cadre de la protection internationale

La jurisprudence présentée dans cette fiche d'information est extraite de la [Base de données jurisprudentielle de l'EUAA](#). La fiche d'information donne un aperçu de la jurisprudence relative à l'évaluation des demandes de protection internationale fondées sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre et les caractéristiques sexuelles (SOGIESC). Elle couvre la période allant d'octobre 2023 à juillet 2025. Pour les affaires antérieures, veuillez consulter la rubrique «Jurisprudence concernant les demandeurs LGBTIQ dans le cadre de la protection internationale», septembre 2023.

Le nombre des demandes d'asile fondées sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre et les caractéristiques sexuelles (SOGIESC) a augmenté ces dernières années, ce qui s'est traduit par un plus grand nombre d'affaires examinées par les tribunaux européens [y compris la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) et la Cour européenne des droits de l'homme (CoEDH)] ainsi que les tribunaux nationaux (principalement, mais pas exclusivement, les juridictions supérieures)].¹ Cette évolution de la jurisprudence ainsi que les tendances actuelles sont mises en évidence dans la présente fiche d'information.

Dans le cadre du régime d'asile européen commun (RAEC), des normes communes concernant les demandeurs d'asile LGBTIQ sont définies dans la refonte de la directive relative aux conditions à remplir pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale («directive Qualification»), dans la refonte de la directive sur les procédures d'asile et dans la refonte de la directive relative aux conditions d'accueil. En outre, cette fiche d'information met en lumière les principaux changements apportés par le Pacte sur les migrations et l'asile à la protection des demandeurs LGBTIQ dans le cadre du régime d'asile de l'UE.



¹ La plupart des pays de l'UE+ ne tiennent pas de statistiques sur le nombre de demandeurs d'une protection internationale en raison de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre. La collecte de ces données pourrait poser des problèmes de protection des données ou violer le principe de confidentialité. Eurostat ne fournit pas de données spécifiques sur les demandes d'asile des LGBTIQ+ et les données sont généralement présentées en termes de nombre total de demandeurs d'asile, avec des statistiques ventilées par pays d'origine et de destination, et sous forme de tendances générales. Par conséquent, il n'existe pas de données centralisées au niveau de l'UE sur les demandes d'asile fondées sur les critères SOGIESC. Les rapports restent incohérents et fragmentés, reposant souvent sur la documentation des ONG, sur des statistiques nationales limitées et sur des affaires juridiques.



Principales informations extraites de la base de données de jurisprudence de l'EUAA

- De nombreux pays du monde entier, en particulier en Afrique du Nord et subsaharienne, au Moyen-Orient et en Asie centrale, continuent de criminaliser certaines orientations sexuelles, et des dispositions générales sont utilisées pour poursuivre la communauté LGBTIQ et la discriminer, pour divers motifs. Douze pays ont des juridictions dans lesquelles la peine de mort est prescrite ou possible pour des relations consenties entre personnes du même sexe, et au moins six d'entre eux la mettent activement en œuvre (Iran, nord du Nigeria, Arabie saoudite, Somalie et Yémen)¹. Dans certaines régions du monde, outre les persécutions exercées par l'État, la communauté LGBTIQ risque d'être persécutée ou de subir des atteintes graves de la part d'acteurs non étatiques, et l'État peut ne pas être en mesure d'offrir à la communauté une protection efficace contre les persécutions ou les atteintes graves, ou ne pas être disposé à le faire.
- Les demandeurs LGBTIQ se voient généralement accorder une protection internationale au titre du statut de «membre d'un groupe social particulier» conformément à l'article 10 de la refonte de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (directive «Qualification»). Dès 1981, le Conseil d'État des Pays-Bas [a statué](#) que les persécutions fondées sur l'appartenance à un groupe social particulier peuvent également inclure les persécutions fondées sur l'orientation sexuelle.
- Plus récemment, la CJUE a interprété la notion de «groupe social particulier» au sens de l'article 10 de la refonte de la directive «Qualification» dans l'arrêt [X, Y et Z](#) (7 novembre 2013) et a souligné que l'orientation sexuelle d'une personne est une caractéristique innée qui ne peut être abandonnée ou dissimulée et qui est apte à définir un groupe social particulier. Elle a également statué que la criminalisation des actes homosexuels ne constitue pas un acte de persécution en soi, mais que l'application effective d'une peine d'emprisonnement sanctionnant les actes homosexuels équivaut à une persécution.
- Les persécutions liées à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre peuvent s'étendre aux personnes perçues comme appartenant à la communauté LGBTIQ ou à celles qui défendent les droits des personnes LGBTIQ, étant donné que les tribunaux ont, par exemple, accordé une protection subsidiaire aux avocats qui défendent des membres de la communauté LGBTIQ et sont donc confrontés à un risque réel d'atteintes graves de la part des autorités publiques.
- L'identification de demandeurs d'asile comme appartenant à la communauté LGBTIQ pose des défis importants, étant donné que les demandeurs sont peu conscients du fait que l'orientation sexuelle et l'identité de genre peuvent constituer des motifs légitimes de protection internationale, en particulier lorsque l'orientation sexuelle et l'identité de genre sont criminalisées ou fortement stigmatisées dans le pays d'origine. En conséquence, il est possible que les demandeurs ne divulguent leur appartenance à la communauté LGBTIQ qu'à un stade ultérieur de la procédure d'asile.

- La divulgation tardive de l'orientation sexuelle, selon la CJUE dans l'arrêt [A., B., C. c. Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie](#) (2 décembre 2014), n'entraîne pas en soi un défaut de crédibilité. Si certaines juridictions nationales ont jugé qu'une divulgation tardive pouvait avoir un impact négatif sur la crédibilité du demandeur, la jurisprudence récente indique que, selon la plupart d'entre elles, une décision de crédibilité ne peut être fondée uniquement sur le fait qu'un demandeur n'a pas immédiatement fait part de son orientation sexuelle, et qu'il peut y avoir des raisons valables pour lesquelles un demandeur peut être réticent à révéler son orientation sexuelle compte tenu de la nature sensible de ces informations, de facteurs tels que la peur, la honte ou la santé mentale.
- En ce qui concerne le traitement des demandes des demandeurs LGBTIQ, et plus particulièrement l'évaluation de la crédibilité, plusieurs aspects ont été clarifiés par la CJUE dans les affaires [A., B., C.](#) et dans [Fc Office de l'immigration et de la citoyenneté \(Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal\)](#) (25 janvier 2018), tels que l'interdiction de se fonder uniquement sur des notions stéréotypées concernant les homosexuels, de poser des questions concernant les détails des pratiques sexuelles du demandeur, ou d'exiger des demandeurs qu'ils se soumettent à des tests ou présentent des preuves intimes, en violation du droit à la vie privée et familiale et à la dignité humaine protégé par la Charte de l'Union européenne. Ces arrêts ont inspiré le considérant 42 du pacte sur la migration et l'asile, qui fixe désormais des limites à ces pratiques dans le cadre de l'évaluation de la crédibilité.
- Les informations sur le pays d'origine (COI) jouent également un rôle important dans l'évaluation des demandes d'asile LGBTIQ, les rapports sur le pays d'origine de l'EUAA étant utilisés comme éléments de preuve dans les procédures de première et de deuxième instance.
- Outre les considérations liées aux évaluations de fond, il est également nécessaire de garantir des procédures tenant compte de la dimension de genre lorsque la demande d'un demandeur d'asile implique des violations de l'autodétermination sexuelle. Alors que la refonte de la directive relative aux procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (DPA) prévoit que, si le demandeur en fait la demande, l'entretien doit, dans la mesure du possible, être mené par une *personne du même sexe*, le pacte sur la migration et l'asile prévoit le *choix du sexe* de l'agent chargé de l'entretien et de l'interprète dans la mesure du possible. En ce qui concerne les procédures d'appel, la jurisprudence nationale a déjà atteint cette norme, avec des jugements estimant par exemple que le fait de ne pas désigner un juge et un interprète de sexe féminin à la demande d'un demandeur LGBTIQ qui s'était vu assigner le sexe masculin à la naissance constituait une violation du droit constitutionnel à un procès devant un juge légitime.
- La notion de pays d'origine sûr pour les demandeurs LGBTIQ, qui peut entraîner l'irrecevabilité de la demande d'asile, a également fait l'objet d'un débat approfondi. Sur les 23 pays de l'UE+ qui ont adopté une liste nationale de pays d'origine sûrs, sept appliquent des exceptions pour des profils spécifiques ou des personnes vulnérables, dont les demandeurs LGBTIQ². Toutefois, dans son dernier arrêt d'août 2025, la CJUE a souligné dans l'affaire [LC \[Alace\] et CP \[Canpelli\] c. Commission territoriale de Rome](#) que, jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau règlement le 12 juin 2026, un État membre ne peut pas désigner un pays tiers comme pays d'origine sûr si ce pays tiers n'est pas

sûr pour certaines catégories de personnes, y compris les demandeurs SOGIESC. La Cour a en outre relevé que le législateur de l'Union peut modifier la disposition correspondante du règlement, telle qu'elle a été proposée par la Commission européenne, et peut également avancer la date d'application³.

- Un autre aspect qui nécessite une attention particulière en ce qui concerne les demandeurs LGBTIQ, est celui des conditions d'accueil, les tribunaux ayant observé que les demandeurs LGBTIQ peuvent avoir des besoins spécifiques en matière de soins de santé étant donné que le fait d'appartenir à groupe social persécuté pourrait avoir une incidence sur leur santé mentale. Ce point a été souligné en particulier pour les personnes transgenres en cours de transition, qui peuvent avoir besoin d'un médecin qui comprenne leurs besoins médicaux spécifiques. Cet aspect de l'accueil a été codifié par le pacte sur la migration et l'asile à l'article 24 de la nouvelle directive relative aux conditions d'accueil.
- Enfin, l'intersection entre les droits à la protection des données au titre de l'article 16 du RGPD et les droits fondamentaux des personnes transgenres dans le contexte de l'asile a été récemment portée devant la CJUE. La CJUE a statué dans l'affaire [VP c. Direction générale nationale de la police migratoire \(NDGAP\)](#) (mars 2025) que les États membres ne peuvent pas exiger la preuve d'une opération de changement de sexe pour rectifier les données à caractère personnel liées au sexe et que les autorités doivent garantir l'exactitude des données dès le début de la procédure d'asile, reconnaissant ainsi qu'un enregistrement erroné de l'identité de genre peut perpétuer une discrimination systémique.



1. Les critères SOGIESC dans le cadre juridique du Pacte sur la migration et l'asile

Le pacte sur la migration et l'asile, adopté en juin 2024, et dont l'entrée en application est prévue le 12 juin 2026, traite des droits des demandeurs LGBTIQ dans le cadre de l'asile. Les textes juridiques qui composent collectivement le pacte introduisent ou renforcent des dispositions relatives à la protection des demandeurs ayant une orientation sexuelle, une identité de genre, une expression de genre et des caractéristiques sexuelles (SOGIESC) diverses.

Règlement «Qualification» (RQ)

- Le considérant 40 du règlement «Qualification» (RQ) reflète fidèlement le considérant 30 de la refonte de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile, étant donné qu'ils traitent tous deux de l'«appartenance à un groupe social particulier» en tant que motif de protection internationale. Toutefois, le RQ, tant dans son considérant 40 que dans son article 10, paragraphe 1, va plus loin en reconnaissant explicitement, non seulement l'orientation sexuelle et l'identité de genre, mais aussi *l'expression de genre* comme une caractéristique pertinente pour définir un groupe social particulier.



- Le considérant 41 introduit de nouvelles dispositions sur l'évaluation des circonstances dans le pays d'origine, telles que l'existence de lois pénales visant les personnes LGBTIQ, tandis que le considérant 42 impose des limites claires au caractère intrusif des questions ou examens liés à l'orientation et aux pratiques sexuelles lors des évaluations de crédibilité, s'alignant sur l'arrêt de la CJUE dans l'affaire [*A., B., C. c. Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie*](#) (C-148/13, C-149/13 et C-150/13, 2 décembre 2014).

Directive relative aux conditions d'accueil

- L'article 24 de la directive relative aux conditions d'accueil de 2024 exige des États membres qu'ils considèrent que les demandeurs appartenant à certaines catégories sont plus susceptibles d'avoir des besoins particuliers en matière d'accueil. Les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées sont explicitement mentionnées parmi ces catégories.
- L'article 24 définit également les demandeurs comme ayant des besoins particuliers en matière d'accueil s'ils ont été victimes de traite des êtres humains, de maladies graves, de troubles mentaux, de tortures, de viols ou d'autres formes graves de violence, y compris celles motivées par le sexe, le genre, la race ou la religion. Étant donné que de telles circonstances affectent souvent les demandeurs ayant des caractéristiques SOGIESC diverses, il convient de reconnaître qu'ils ont des besoins particuliers en matière d'accueil.⁴



Règlement relatif aux procédures d'asile (APR)

- Dans le considérant 17 du règlement APR, qui reflète le considérant 29 de la directive sur les procédures d'asile, l'orientation sexuelle et l'identité de genre sont considérées comme des caractéristiques susceptibles de justifier des garanties procédurales spéciales et un soutien adéquat, y compris un délai suffisant pour garantir un accès effectif aux procédures et pour présenter les éléments nécessaires aux fins d'étayer la demande de protection internationale.
- L'article 13, paragraphe 7, dispose que l'agent chargé de traiter une demande d'asile doit posséder la capacité professionnelle nécessaire pour évaluer les cas impliquant des demandeurs LGBTIQ, y compris une formation adéquate et un accès aux ressources pertinentes, telles que les lignes directrices internes et les informations sur le pays d'origine.⁵
- L'article 13, paragraphe 9, prévoit que, dans la mesure du possible, les autorités compétentes en matière d'asile veillent à ce que les personnes chargées des entretiens et les interprètes soient *du sexe que le demandeur préfère*. Il convient de noter que l'article 15, paragraphe 3 ter, de la directive sur les procédures d'asile (refonte) diffère légèrement, en précisant que «dans la mesure du possible, [les



États membres] prévoient que l'entretien avec le demandeur soit mené par *une personne du même sexe si le demandeur en fait la demande*»⁶.

Règlement sur le filtrage

- Le règlement sur le filtrage contient plusieurs dispositions concernant les personnes ayant des besoins particuliers, qui peuvent également englober les personnes LGBTIQ. Le considérant 26 prévoit que les États membres doivent respecter la dignité humaine et s'abstenir de toute discrimination à l'égard des personnes, y compris en raison de leur orientation sexuelle. 
- Les articles 12(5), 17(1)(e) et 18 disposent que les informations recueillies au cours du contrôle de vulnérabilité préliminaire peuvent être utilisées pour les évaluations de la vulnérabilité prévues dans la nouvelle directive relative aux conditions d'accueil et dans le règlement relatif aux procédures d'asile, y compris les éléments liés à l'orientation sexuelle.

Règlement relatif aux situations de crise

- Le considérant 37 du règlement relatif aux situations de crise indique que les personnes vulnérables devraient faire l'objet d'une attention primordiale aux fins de relocalisation, en mentionnant explicitement les demandeurs LGBTIQ. 
- Le considérant 41 indique que, dans les situations de crise ou de force majeure, l'examen des demandes de protection internationale présentées par des demandeurs ayant des besoins procéduraux particuliers et/ou des besoins particuliers en matière d'accueil (tels que les demandeurs LGBTIQ) devrait être prioritaire.
- Par ailleurs, l'article 11, paragraphe 7, stipule que les mêmes catégories de personnes sont exclues de la procédure frontalière.



2. Jurisprudence normative de la CJUE

En novembre 2013, la CJUE a établi des normes cruciales pour l'évaluation des demandes d'asile fondées sur l'orientation sexuelle. Dans l'arrêt *X, Y et Z* (C-199/12, C-200/12, C-201/12, 7 novembre 2013), elle a interprété la notion d'appartenance à un certain groupe social au sens de l'article 10, paragraphe 1, point d), de la refonte de la directive «Qualification». La Cour a observé que l'orientation sexuelle d'une personne est une caractéristique si fondamentale pour l'identité que la personne ne devrait pas être forcée d'y renoncer et que, selon les conditions dans un pays d'origine, un groupe social spécifique peut être un groupe dont les membres ont pour caractéristique commune l'orientation sexuelle.

La Cour a également noté que «l'existence d'une législation pénale qui vise spécifiquement les personnes homosexuelles, permet de constater que ces personnes doivent être considérées comme formant un certain groupe social particulier». Cependant, le simple fait que les actes homosexuels soient criminalisés ne constitue pas en soi un acte de persécution. Néanmoins, une peine d'emprisonnement prévue, par exemple, à titre de sanction pour des actes homosexuels et qui est appliquée dans le pays d'origine constitue un acte de persécution.

La juridiction a ajouté que, lorsqu'un demandeur invoque l'existence d'une législation qui criminalise des actes homosexuels dans le pays d'origine, les autorités nationales ont l'obligation d'examiner tous les faits pertinents concernant ce pays, y compris les lois et règlements et la manière dont ils sont appliqués.

La CJUE a ajouté qu'il ne fallait pas attendre des demandeurs qu'ils aient dissimulé leur orientation sexuelle ou modéré l'expression de leur orientation sexuelle dans leur pays d'origine afin d'éviter les persécutions. À cet égard, le fait d'exiger des membres d'un groupe social partageant la même orientation sexuelle qu'ils dissimulent cette orientation est contraire à la reconnaissance d'une caractéristique à ce point essentielle pour l'identité qu'il ne devrait pas être exigé des intéressés qu'ils y renoncent⁷.



3. Évaluation de l'existence de persécutions subies par les demandeurs LGBTIQ

Les relations homosexuelles sont criminalisées dans 63 pays, dont 12 imposent ou autorisent la peine de mort⁸. La plupart des juridictions ciblent les relations sexuelles entre hommes, en utilisant des termes tels que «sodomy» ou «délits contre nature» tandis que 41 pays criminalisent également les activités homosexuelles entre femmes⁹. Dans 14 pays, les personnes transgenres sont criminalisées par des lois contre le «travestissement» ou l'«usurpation d'identité», et dans de nombreux autres pays, elles sont visées par de vagues délits de trouble à l'ordre public.¹⁰

Dans plusieurs pays, il se peut que les relations entre personnes de même sexe ne soient pas explicitement érigées en infraction pénale, mais l'État ne veut pas ou n'est pas en mesure d'offrir une protection efficace aux personnes LGBTIQ. Les garanties juridiques et les mécanismes de protection sont souvent inadéquats ou totalement inexistant. En conséquence, les personnes LGBTIQ peuvent être confrontées au rejet, à la discrimination et

aux violences physiques, que ce soit de la part d'acteurs étatiques ou non étatiques, sans avoir accès à une protection digne de ce nom. Dans de tels contextes, il n'existe pas, en réalité, d'autres solutions de protection à l'intérieur du pays.

Comme l'a souligné la CJUE dans l'affaire [X, Y et Z](#), les candidats LGBTIQ ont été reconnus comme possédant une caractéristique qui est soit immuable, soit si fondamentale pour la dignité humaine qu'ils ne devraient pas être obligés de la modifier. Cela correspond à la notion de «groupe social particulier» au sens de l'article 10, paragraphe 1 quinques, du RQ.

3.1 Criminalisation et environnement hostile à l'égard des demandeurs LGBTIQ

L'existence d'une législation pénale visant les personnes LGBTIQ, d'une société hostile ou de la combinaison d'une législation pénalisante et d'acteurs privés hostiles à l'égard des demandeurs LGBTIQ a conduit les tribunaux à accorder directement une protection internationale après l'annulation d'une décision négative en matière d'asile ou à renvoyer les dossiers aux autorités administratives pour un examen plus approfondi. Une protection internationale a également été accordée lorsque des dispositions pénales générales ont été utilisées à des fins de poursuites à l'encontre de personnes LGBTIQ, en lieu et place de lois pénales spécifiquement ciblées (par exemple, par la Cour nationale du droit d'asile en France pour un demandeur originaire de Turquie).

La législation ciblant la communauté LGBTIQ a été examinée dans des arrêts concernant des demandeurs originaires de Géorgie, de Russie et de Syrie. Le Conseil du contentieux des étrangers (CALL) en Belgique a observé, dans le cas d'une femme géorgienne revendiquant une persécution en raison de son orientation sexuelle [\[X c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides \(CGRA\), octobre 2024\]](#), que de nouvelles informations sur le pays indiquaient que la communauté LGBTIQ était l'un des groupes les plus vulnérables et que l'homophobie était profondément ancrée dans la société géorgienne. Elle a ensuite noté que la Géorgie a adopté la «loi sur les valeurs familiales et la protection des mineurs» en septembre 2024, qui interdit le mariage homosexuel, l'adoption par des couples homosexuels, la chirurgie et les traitements médicaux de réassiguation de genre, la prétendue propagande LGBTIQ dans les établissements d'enseignement, le changement de genre sur des documents officiels, les rassemblements publics ou les manifestations en faveur des droits et expressions LGBTIQ, ainsi que les images dans les médias.

Une incapacité à évaluer correctement l'hostilité croissante et la discrimination institutionnalisée auxquelles sont confrontées les personnes LGBTIQ en Russie à la lumière des changements législatifs de 2023 dirigés contre elles a été constatée par les juridictions administratives suprêmes de Bulgarie [[S.V.S. c. Agence d'État pour les réfugiés \(SAR\)](#)] et de Lituanie [[E.M c. Département des migrations du ministère de l'intérieur de la République de Lituanie](#)] en 2024. Cette dernière a fait observer que la législation adoptée en novembre 2023 désignait le mouvement comme une organisation terroriste extrémiste.

Considérant la législation qui criminalisait les relations homosexuelles ainsi que l'absence de protection de l'État pour un demandeur syrien, le Tribunal administratif fédéral de Suisse a noté que la dissimulation de l'orientation sexuelle, la peur persistante d'être démasqué et l'absence de protection de la part d'acteurs étatiques ou privés constituaient une pression psychologique inacceptable qui justifiait l'octroi du statut de réfugié [[A.c. Secrétariat d'Etat aux migrations \(SEM\)](#), août 2020]. Bien qu'il n'existe actuellement aucune information quant au cadre juridique applicable aux personnes LGBTIQ que l'administration transitoire pourrait établir après la chute du régime d'Assad, d'autres acteurs de la persécution tels que l'État

islamique en Iraq et au Levant (EIIL), l'armée nationale syrienne (ANS), et d'autres acteurs non étatiques tels que la famille, la communauté et la société dans son ensemble, restent actifs. Rien n'indique que leur approche à l'égard de la communauté LGBTIQ ait changé. Par conséquent, pour les personnes relevant de ce profil, une crainte fondée de persécution serait généralement justifiée [voir les Interim [Country Guidance: Syria \(Orientations provisoires par pays - Syrie\)](#) de l'EUAA, juin 2025; [COI Report - Syria: Country Focus \(Rapport d'information sur les pays d'origine – Syrie: rapport portant sur un sujet particulier relatif à la situation dans le pays\)](#), juillet 2025; et le [COI Report - Syria:Country Focus \(Rapport d'information sur les pays d'origine – Syrie: rapport portant sur un sujet particulier relatif à la situation dans le pays\)](#), mars 2025].

En outre, l'application de sanctions pénales et la stigmatisation sociale généralisée ont également été mises en évidence en ce qui concerne les demandes de ressortissants camerounais affirmant être persécutés en raison de leur orientation sexuelle. La Cour administrative pour la protection internationale (IPAC) à Chypre a accordé le statut de réfugié, notant que les relations entre personnes de même sexe étaient érigées en infraction pénale au Cameroun et passibles d'une peine d'emprisonnement et d'amendes, que les personnes LGBTIQ étaient confrontées à une stigmatisation, un harcèlement et une violence généralisés, y compris des menaces de viol «correctif», et que les autorités n'étaient pas disposées à offrir une protection effective (M.M.B.N. [c. République de Chypre, par l'intermédiaire du service d'asile](#), février 2025). La Cour a conclu que les personnes LGBTIQ au Cameroun peuvent constituer un groupe social particulier, car elles partagent une caractéristique intrinsèque et immuable commune et sont perçues à la fois par l'État et par la société comme un groupe distinct.

Prenant en considération l'incidence combinée de la criminalisation des relations homosexuelles, de l'hostilité généralisée et de l'incapacité des autorités à fournir une protection efficace, deux tribunaux allemands ont accordé le statut de réfugié à des demandeurs homosexuels du Ghana et de Gambie, concluant qu'ils craignaient avec raison d'être persécutés à la fois par les autorités de l'État et par des acteurs non étatiques. Le tribunal administratif régional allemand de Hambourg a noté dans l'affaire [Demandeur c. Office fédéral des migrations et des réfugiés](#) (février 2023) que l'homosexualité masculine est un crime possible d'emprisonnement en vertu du droit ghanéen et que, malgré l'absence de condamnations récentes, les rapports font état de harcèlement policier et de tentatives d'extorsion ainsi que d'informations sur le pays d'origine indiquant que les actes homosexuels sont fortement condamnés par la société, y compris sous forme d'agressions violentes, et que les forces de sécurité ghanéennes ne sont pas disposées à protéger la communauté LGBTIQ. La juridiction a ainsi accordé le statut de réfugié.

De même, le tribunal administratif supérieur du Bade-Wurtemberg, en Allemagne, a accordé l'asile à un demandeur originaire de Gambie dans l'affaire [Demandeur c. Office fédéral des migrations et des réfugiés \(BAMF\)](#) (juillet 2022). Se référant à l'EUAA [Country of Origin Information Report - The Gambia Country Focus \(Rapport d'information sur les pays d'origine: Gambie - Rapport portant sur un sujet particulier relatif à la situation dans le pays\)](#) (2 décembre 2017), la Cour a jugé qu'en Gambie, les hommes dont l'homosexualité constitue une part importante de l'identité sexuelle risquaient d'être persécutés à l'échelle nationale sous la forme d'une combinaison de différentes mesures, telles que la menace de sanctions de la part de l'État gambien, la discrimination, l'exclusion de la vie sociale, l'humiliation et les agressions violentes.

L'effet combiné de la criminalisation des relations homosexuelles entre adultes par des lois qui ont été appliquées, l'hostilité généralisée de la société à l'égard des personnes LGBTIQ et l'incapacité des autorités de l'État à fournir une protection constituaient des indicateurs clés de persécution pour le Tribunal administratif fédéral autrichien, qui a accordé le statut de réfugié à un demandeur libanais dans l'affaire [X c. Office fédéral de l'immigration et de l'asile \(BFA\)](#) (janvier 2025). La juridiction a reconnu l'existence d'une crainte fondée de persécution fondée sur l'orientation sexuelle du demandeur et a jugé crédible son inculpation pénale en vertu de l'article 534 du code pénal libanais pour des actes considérés comme «contraires aux lois de la nature» ou «causant une gêne publique», y compris des délits liés au comportement sexuel. Elle a considéré que cette inculpation bien documentée pour des actes homosexuels constituait une preuve convaincante de l'orientation sexuelle du demandeur. L'arrêt note que si les poursuites généralisées sont rares, les personnes LGBTIQ sont parfois victimes de harcèlement et de violences de la part des forces de sécurité et des groupes religieux, sans que le gouvernement prenne de mesures pour empêcher la discrimination.

De même, pour les demandeurs sénégalais, le tribunal de Bologne en Italie a accordé la protection des réfugiés en raison de leur orientation sexuelle dans l'affaire [Demandeur c. Commission territoriale pour la reconnaissance de la protection internationale \(Bologne\)](#) (juillet 2021), étant donné que l'homosexualité est considérée comme un délit puni d'une peine d'emprisonnement en vertu du code pénal sénégalais, et qu'elle est socialement condamnée. Le tribunal a noté qu'à la suite du décès du père du demandeur et des difficultés financières de la famille, le demandeur a commencé à se livrer à des activités sexuelles avec des touristes étrangers de sexe masculin, activités pour lesquelles sa famille l'a menacé lorsqu'elle les a découvertes. Le tribunal a également considéré que le demandeur avait été agressé par ses frères, ce qui l'a incité à fuir le Sénégal pour éviter d'être tué ou persécuté en raison de son homosexualité. Le tribunal a jugé que l'affirmation du demandeur selon laquelle il serait persécuté par sa famille était crédible, et qu'il ne serait pas protégé par les autorités sénégalaises. Pour le même profil de demandeurs, le tribunal civil de Florence, en Italie, a estimé que la région de Casamance au Sénégal ne devrait pas être considérée comme une possibilité sûre de refuge, étant donné qu'elle a été déclarée dangereuse pour les membres de la communauté LGBTIQ et qu'un conflit interne de faible intensité était également en cours ([Demandeur c. Ministère de l'intérieur](#), janvier 2020).

Enfin, une politique systématique de persécution à l'encontre de la communauté LGBTIQ en Tanzanie, illustrée par la criminalisation des personnes LGBTIQ et l'hostilité sociétale à laquelle ce groupe est confronté, a été examinée par le tribunal civil de Rome en Italie, qui a accordé la protection des réfugiés dans l'affaire [C.U.I. c. Ministère de l'intérieur](#) (février 2024).

Même lorsque la criminalisation ciblée des personnes LGBTIQ n'a pas été confirmée dans le pays d'origine, le recours à des dispositions générales en matière de poursuites était suffisant pour assurer la protection des réfugiés. Dans l'affaire [M.F. c. Office français de protection des réfugiés et apatrides \(OFPRA\)](#), la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) en France a accordé l'asile, en novembre 2022, à un ressortissant turc qui craignait avec raison d'être persécuté en raison de son orientation sexuelle. La Cour a relevé que, bien que les relations sexuelles entre personnes du même sexe ne soient pas expressément érigées en infraction pénale dans la législation turque, des dispositions générales ont été utilisées pour poursuivre, pour divers motifs, les homosexuels et, plus généralement, les membres de la communauté LGBTIQ. La Cour a noté que si l'homosexualité n'était pas illégale en Turquie, les dispositions du code pénal incriminant l'indécence, l'obscénité, l'exhibitionnisme public ou les atteintes à la moralité publique permettaient de cibler des individus de manière discriminatoire en raison de leur homosexualité. En outre, elle a noté que ces dispositions étaient régulièrement

appliquées par les juridictions turques pour réduire les peines des auteurs ou des meurtriers de personnes LGBTIQ, en traitant l'orientation sexuelle ou l'identité de genre de la victime comme une circonstance atténuante pour la responsabilité pénale de l'auteur de l'infraction.

3.2 La réticence ou l'incapacité des autorités nationales à fournir une protection efficace aux personnes LGBTIQ

L'absence de criminalisation formelle par un État dans la législation nationale ne garantit pas automatiquement une protection effective des personnes LGBTIQ. Les persécutions et les atteintes graves peuvent également émaner d'acteurs privés, d'une hostilité sociétale ou de pratiques discriminatoires de la part de fonctionnaires malhonnêtes, ainsi que de la réticence ou de l'incapacité de l'État à fournir une protection adéquate dans de telles circonstances. Les juridictions nationales ont accordé une protection internationale lorsqu'elles ont constaté qu'il n'existe pas d'accès effectif à la protection de la part du gouvernement contre la persécution.

La combinaison des atteintes graves infligées par des membres de la famille en raison de l'identité de genre et de l'orientation sexuelle ainsi que de l'absence de protection effective de la part des autorités nationales a conduit le tribunal de district de La Haye, dont le siège se trouve à Zwolle, à accorder une protection internationale à deux ressortissants LGBTIQ originaires de Turquie ([Demandeurs c. Secrétaire d'État à la justice et à la sécurité](#), juin 2024). La Cour a souligné que le risque de persécution de la part d'acteurs non étatiques, en particulier à la lumière d'épisodes crédibles de persécution décrits par les demandeurs, devrait être présumé persister lors d'un retour dans leur pays d'origine, en particulier dans un contexte où les autorités turques n'assureront pas une protection durable et efficace contre les atteintes de la part des membres de la famille.

Bien que les juridictions européennes et nationales reconnaissent que les persécutions et les atteintes graves peuvent provenir d'acteurs privés, elles soulignent également que les demandeurs doivent démontrer à la fois leur exposition personnelle au risque et l'absence de protection de l'État, au lieu de se fonder uniquement sur une législation défavorable ou sur une discrimination sociétale. Ce principe a été réaffirmé par le tribunal administratif de Tallinn (Estonie) dans l'affaire [X c. Conseil de la police et des garde-frontières \(Politsei- ja Piirivalveamet' PBGB\)](#) (octobre 2023). Le tribunal a rejeté le recours d'un demandeur russe en précisant que le traitement défavorable réservé par la Russie aux relations homosexuelles, y compris les interdictions du mariage et de l'adoption et les difficultés accrues pour les personnes LGBTIQ, ne constituaient pas à eux seuls des motifs d'octroi d'une protection internationale. La juridiction a en outre relevé que le demandeur n'avait pas personnellement subi en Russie d'incidents liés à son orientation sexuelle. Bien qu'il ait signalé un incident de harcèlement à l'école, le tribunal a conclu que cela ne constituait pas un motif suffisant pour accorder une protection internationale. En outre, il n'était pas militant de la communauté LGBTIQ et il n'y avait aucune raison de penser qu'il pouvait être tenu responsable de propagande LGBTIQ à son retour.

La persécution liée à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre peut s'étendre aux personnes qui défendent les droits des personnes LGBTIQ, comme l'a illustré la décision du tribunal administratif de district de Lettonie dans l'affaire [A c. Office de la citoyenneté et des affaires migratoires de la République de Lettonie](#) (octobre 2023). Le tribunal a fait droit à l'appel d'un citoyen ouzbek et lui a accordé la protection subsidiaire, en faisant observer qu'il avait défendu des membres de la communauté LGBTIQ qui ont été condamnés à tort et soumis à des traitements illégaux de la part des services répressifs ouzbeks, y compris à la

torture lors d'interrogatoires. Le tribunal a constaté que, en raison de ses activités professionnelles, le demandeur était exposé à un risque réel de préjudice grave de la part des autorités ouzbèktes. Il a également conclu qu'il pourrait subir un préjudice important s'il faisait l'objet d'une enquête ou était emprisonné en Ouzbékistan, et que son pays d'origine n'était pas en mesure de lui fournir la protection nécessaire.

Deux juridictions allemandes ont souligné l'incapacité des autorités nationales à fournir une protection effective et ont accordé le statut de réfugié à un ressortissant géorgien et à un ressortissant iraquien en raison de leur orientation sexuelle. Le tribunal administratif régional de Halle dans l'affaire [Demandeur c. Office fédéral des migrations et des réfugiés \(BAMF\)](#) (août 2023) a souligné que les informations sur le pays d'origine concernant la situation en Géorgie montraient que les personnes LGBTIQ faisaient l'objet de rejet, de discrimination et de violences physiques. Il a également estimé que l'État géorgien n'avait ni la volonté ni la capacité de protéger efficacement les homosexuels et les transgenres contre les persécutions non étatiques. En outre, le tribunal administratif régional de Leipzig dans l'affaire [Demandeur c. Office fédéral des migrations et des réfugiés \(BAMF\)](#) (janvier 2023) s'est appuyé sur des informations sur les pays d'origine mises à jour, estimant que les homosexuels en Iraq étaient victimes de violations des droits de l'homme ainsi que de discriminations qui équivalaient à une violation grave des droits fondamentaux. Le tribunal a noté que les demandeurs LGBTIQ risquaient de subir des violences physiques ou psychologiques et que les autorités de l'État, ou d'autres organisations, n'étaient pas disposées à leur apporter une protection.

L'absence de protection efficace contre les actes de persécution visant les personnes LGBTIQ a été soulignée par la Cour suprême de Slovénie, qui a accordé l'asile à un demandeur serbe en raison de son orientation sexuelle dans l'affaire [Ministère de l'intérieur c. Demandeur](#) (juin 2021). Le tribunal a noté que le demandeur avait subi des violences physiques, des violences psychologiques graves sous forme de menaces de mort, ainsi que des violences verbales répétées et des humiliations en raison de sa transsexualité. Sur la base des informations sur les pays d'origine, il a en outre estimé que les personnes transgenres en Serbie représentaient un groupe social particulier et que les déclarations du demandeur étaient cohérentes avec les informations relatives à la situation des personnes LGBTIQ dans le pays. Le tribunal a également établi que les demandeurs qui s'identifient comme LGBTIQ ne bénéficiaient pas d'une protection adéquate dans l'ensemble du pays et qu'ils pouvaient être persécutés par des acteurs non étatiques en raison de l'inefficacité des forces de l'ordre. Cet arrêt de juin 2021 est antérieur à la pratique actuelle de 20 pays de l'UE+, dont la Slovénie, qui désignent la Serbie comme un pays d'origine sûr (voir la mise à jour de la situation de l'EUAA sur [l'aperçu de la mise en œuvre des concepts de pays sûrs](#), 24 juillet 2025).

La discrimination généralisée et l'homophobie ont été mises en évidence par la CNDA dans l'affaire [M.H. c. Office français pour les réfugiés et les apatrides \(OFPRA\)](#) (octobre 2020), qui a accordé le statut de réfugié à un ressortissant LGBTIQ algérien. La Cour a estimé que les rapports d'information sur le pays d'origine révélaient que l'homosexualité constituait une infraction pénale passible d'une peine d'emprisonnement et que, bien que la loi puisse ne pas être appliquée, les demandeurs LGBTIQ étaient victimes de discrimination et d'hostilité de la part de la société. En outre, les acteurs étatiques algériens n'ont pas protégé la communauté LGBTIQ.

Plusieurs juridictions nationales ont statué sur des affaires concernant des demandeurs originaires d'Amérique latine qui affirmaient craindre d'être persécutés en raison de l'inaction des autorités de leur pays d'origine. La Belgique, le Luxembourg et l'Espagne ont rendu des décisions concernant des demandeurs colombiens appartenant à la communauté LGBTIQ. Le

Luxembourg et l'Espagne ont tous deux estimé que l'État colombien pouvait être considéré comme un agent de protection et que les autorités nationales étaient capables et désireuses d'assurer la protection des demandeurs. Entre-temps, le CALL de Belgique, dans l'affaire [X c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides \(CGRA\)](#) a conclu qu'il n'y avait pas d'accès effectif à la protection du gouvernement en cas de persécution. Toutefois, il convient de noter que la décision belge remonte à 2021, ce qui indique potentiellement une évolution, au cours des dernières années, de la manière dont les affaires impliquant des allégations de persécution par des personnes LGBTIQ formulées par des demandeurs colombiens sont évaluées. Dans l'affaire [A1c. Ministre de l'immigration et de l'asile](#) (juin 2025), le tribunal administratif du Luxembourg a rejeté la demande de protection internationale d'un ressortissant LGBTIQ originaire de Colombie, estimant que rien n'indiquait que les autorités colombiennes n'étaient pas disposées ou en mesure d'offrir la protection du demandeur, à la suite de l'allégation du demandeur concernant des menaces en ligne et téléphoniques. En outre, le tribunal a noté que les faits particuliers invoqués par le demandeur ne constituaient pas des actes de persécution ou des atteintes graves.

Des conclusions similaires ont été tirées par la Haute Cour d'Espagne dans l'affaire [Jose Carlos c. Ministre de l'intérieur](#) (septembre 2022), qui a souligné que la Colombie était l'un des pays qui avaient fait les plus grands progrès dans la reconnaissance des droits des personnes LGBTIQ en Amérique latine. Le tribunal a estimé que, bien que les Forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC) soient plus susceptibles de cibler les membres de la communauté LGBTIQ, les demandeurs LGBTIQ originaires des régions des FARC doivent toujours démontrer qu'ils courent un risque individuel de persécution. Le tribunal a également considéré que les allégations du demandeur étaient génériques et imprécises, et a noté que les actes de persécution décrits par le demandeur n'étaient pas suffisamment graves pour constituer une violation grave des droits fondamentaux.

De même, le Conseil d'État néerlandais a examiné la demande d'asile d'un ressortissant de Cuba ([Demandeur c. Secrétaire d'Etat à la justice et à la sécurité](#), juillet 2018) et a jugé que la situation des personnes LGBTIQ dans le pays ne constituait pas une persécution et que des améliorations significatives avaient été constatées par rapport aux années précédentes.

Plusieurs juridictions nationales ont statué dans des affaires concernant des demandeurs transgenres, en évaluant à la fois l'application des mécanismes juridiques dans les pays tiers pour protéger leurs droits et l'ampleur de la discrimination et de l'hostilité généralisées auxquelles ils pourraient être confrontés. À cet égard, le CALL de Belgique a confirmé une décision négative pour un demandeur chilien transgenre dans l'affaire [Demandeur c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides \(CGRA\)](#) (avril 2024), concluant que le Chili avait mis en place des protections juridiques adéquates pour défendre les droits des personnes LGBTIQ, y compris les personnes transgenres. Le tribunal a également noté que les incidents cités par le demandeur n'atteignaient pas le seuil de la persécution. Entre-temps, le CALL, dans l'affaire [X c. Commissaire général pour les réfugiés et les apatrides \(CGRA\)](#) (juin 2021) a reconnu les vulnérabilités particulières des personnes LGBTIQ au Salvador, en soulignant que les demandeurs LGBTIQ dans le pays étaient persécutés par des membres de gangs et en mettant en évidence l'absence de protection efficace de la part du gouvernement. En France, la CNDA a accordé la protection des réfugiés dans l'affaire [G. c. Office français de protection des réfugiés et apatrides \(OPRA\)](#) (décembre 2021) à un ressortissant vénézuélien victime d'abus graves de la part de membres de la garde nationale après son arrestation dans le cadre d'une manifestation d'opposition. La Cour a relevé que l'abus était amplifié par la découverte de l'orientation sexuelle du demandeur.

3.3 Persécution fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre donnant lieu à une protection internationale sur la base de l'appartenance à un groupe social particulier

Plusieurs décisions de protection fondées sur l'appartenance à un groupe social particulier fondé sur l'orientation sexuelle ont été prononcées au cours des deux dernières années par la CNDA en France pour des demandeurs originaires du Burkina Faso, du Guatemala, du Myanmar, du Sri Lanka et du Togo, dans lesquelles la Cour a mis l'accent sur les préjugés sociaux, les violences familiales ou communautaires, et une protection insuffisante de l'État qui crée une crainte fondée de persécution. Entre 2020 et 2023, la CNDA a également accordé l'asile à plusieurs demandeurs LGBTIQ originaires de pays tels que l'Afghanistan, le Bénin, le Brésil, le Tchad, l'Iran, l'Iraq, le Liban, la Tanzanie et la Tunisie, sur la base de leur appartenance à un groupe social particulier au titre de la Convention de 1951 sur les réfugiés, soulignant à la fois un risque de préjudice provenant d'acteurs multiples et une protection étatique inadéquate. Dans le même temps, l'Italie a statué sur deux affaires dans lesquelles des demandeurs originaires du Nigeria et de Gambie pouvaient prétendre à une protection sur la base de leur appartenance à un groupe social particulier en raison de leur orientation sexuelle [[Demandeur c. Ministère de l'intérieur](#), novembre 2022 et [Demandeur c. Commission territoriale pour la reconnaissance d'une protection internationale \(Vérone\)](#), avril 2022]. Plus récemment, le tribunal administratif de la protection internationale de Chypre a accordé la protection à un réfugié à un ressortissant camerounais en raison de son orientation bisexuelle, concluant que les personnes LGBTIQ au Cameroun peuvent constituer un groupe social particulier, car elles partagent une caractéristique intrinsèque commune et sont perçues à la fois par l'État et par la société comme un groupe distinct ([M.M.B.N. c. République de Chypre par l'intermédiaire du service d'asile](#), 5 février 2025).

Le dernier arrêt de la CNDA [[J.M.C. c. Office français de protection des réfugiés et apatrides \(OFPRA\)](#), mars 2025] à ce sujet concerne un ressortissant guatémaltèque LGBTIQ victime d'agressions et de menaces dans son pays d'origine en raison de son homosexualité. La Cour a reconnu l'existence d'un groupe social particulier de personnes homosexuelles victimes de discrimination, de violences graves et de mauvais traitements au Guatemala, faisant observer qu'il existait des menaces réelles et persistantes pour les droits fondamentaux des minorités sexuelles et que le pays ne disposait d'aucun cadre juridique garantissant une protection effective des personnes LGBTIQ.

La CNDA a également estimé que les personnes homosexuelles constituent un groupe social particulier au Sri Lanka [[M.K. c. Office français de protection des réfugiés et des apatrides \(OFPRA\)](#), décembre 2024], au vu des dispositions juridiques érigeant en infraction pénale les relations sexuelles entre personnes du même sexe, des arrestations et détentions arbitraires subies par des membres de la communauté LGBTIQ, ainsi que des attaques et des crimes de haine dont ils sont victimes au sein de la société sri-lankaise. De même, la CNDA a reconnu l'existence d'un groupe social particulier, à savoir les personnes homosexuelles, tant au Togo [[M.N. c. Office français de protection des réfugiés et apatrides \(OFPRA\)](#), juillet 2024] qu'au Myanmar [[M.A. c. Office français de protection des réfugiés et apatrides \(OFPRA\)](#), novembre 2023], concluant que les personnes LGBTIQ étaient victimes de violences, de discrimination et de harcèlement, exacerbés par l'incapacité des autorités nationales à fournir une protection effective. En ce qui concerne la situation au Myanmar, la Cour a également noté qu'une loi nationale criminalisant les homosexuels y était en vigueur et que les informations disponibles sur le pays d'origine montraient que les dispositions pertinentes étaient appliquées.

Bien qu'en juillet 2024, l'homosexualité ne soit pas poursuivie pénalement au Burkina Faso, la CNDA a reconnu les personnes homosexuelles comme un groupe social particulier, en notant qu'elles étaient confrontées à la stigmatisation, à la discrimination, à la violence sociale, aux mauvais traitements et à des humiliations de la part des membres des forces de sécurité, de la police et de la société dans son ensemble [[M.G. c. Office français de protection des réfugiés et apatrides \(OFPRA\)](#), juillet 2024], tout en notant qu'un projet de loi visant à interdire et à criminaliser l'homosexualité a été adopté par le Conseil des ministres le 10 juillet 2024.

Un risque de persécution peut provenir non seulement des autorités nationales, mais aussi des individus (à travers les crimes d'honneur) et des institutions de santé (avec la chirurgie de réassiguation de genre et les thérapies de conversion), comme l'a observé la CNDA dans l'affaire [M.A. c. Office français de protection des réfugiés et apatrides \(OFPRA\)](#) (juillet 2023). La Cour a accordé l'asile à un ressortissant iranien en raison du risque de persécution de la part des autorités nationales et de son père s'il était renvoyé en Iran, en raison de son orientation sexuelle. La Cour a rappelé que l'homosexualité était poursuivie pénalement en Iran et pouvait être sanctionnée par la flagellation, la détention et la peine de mort. Elle a en outre ajouté que ces persécutions n'étaient pas le fait des seules autorités nationales, mais aussi d'acteurs privés, comme dans le cas du demandeur. La Cour a conclu que les homosexuels en Iran constituaient un groupe social particulier au sens de l'article 1^{er}, section A2, de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés.

Rappelant les poursuites à l'encontre des membres de la communauté LGBTIQ fondées sur des dispositions juridiques générales, des pratiques de discrimination et de violence grave allant jusqu'à la torture et à l'assassinat par des groupes armés, la CNDA a accordé le statut de réfugié à un ressortissant iraquien dans l'affaire [M.T. c. Office français de protection des réfugiés et apatrides \(OFPRA\)](#) (novembre 2022). La juridiction a considéré que le demandeur était exposé à la violence subie au sein de la famille avant son départ d'Iraq, ainsi qu'au risque plus général lié aux graves violences perpétrées par différents secteurs de la société iraquienne à l'encontre des membres de la communauté LGBTIQ. La Cour a donc déterminé que le demandeur craignait avec raison d'être persécuté du fait de son appartenance au groupe social des homosexuels en Iraq.

De même, la CNDA a accordé une protection de réfugié à un ressortissant brésilien persécuté par ses proches et par la société en raison de son homosexualité, en relevant que les personnes homosexuelles constituaient au Brésil un groupe social particulier susceptible d'être exposé à un risque de persécution [[M.C. c. Office français de protection des réfugiés et des apatrides \(OFPRA\)](#), novembre 2021]. La criminalisation des relations entre personnes de même sexe, associée à la discrimination et à la stigmatisation, a été un facteur clé dans l'évaluation par la CNDA d'un demandeur tunisien [[M.R. c. Office de protection des réfugiés et apatrides \(OFPRA\)](#), octobre 2022], et d'un demandeur tchadien [[M.M.A. c. Office français de protection des réfugiés et apatrides \(OFPRA\)](#), juin 2022].

Par ailleurs, la CNDA a accordé le statut de réfugié à un demandeur tanzanien, en soulignant la sévérité des peines prévues par le code pénal de Zanzibar pour les délits homosexuels (jusqu'à 30 ans d'emprisonnement) et en rappelant qu'elle avait déjà reconnu les personnes homosexuelles en Tanzanie comme un groupe social particulier [[M.S. c. Office français de protection des réfugiés et apatrides \(OFPRA\)](#), janvier 2022]. Bien qu'il puisse exister une législation criminalisant l'homosexualité, elle n'est pas toujours appliquée par les tribunaux, comme l'a souligné la CNDA dans l'affaire [M.C. c. Office français de protection des réfugiés et des apatrides \(OFPRA\)](#) (mai 2020), lors de l'examen de la demande d'asile d'un ressortissant libanais. Néanmoins, en raison de la discrimination de fait, la Cour a estimé que les

homosexuels au Liban constituaient un groupe social particulier exposé au risque de persécution et qu'il n'existait pas de protection efficace de l'État pour les victimes d'actes homophobes violents.

La crainte fondée d'être persécuté en raison de l'appartenance au groupe social particulier des personnes homosexuelles en Afghanistan a été abordée dans l'affaire [M.A. c. Office français de protection des réfugiés et apatrides \(OFPRA\)](#) (juin 2022), lorsque la CNDA a reconnu le statut de réfugié à un afghan identifié comme homosexuel par les habitants de sa localité. Citant le [Country of Origin Information Report Afghanistan Individuals targeted under societal and legal norms \(Rapport d'information sur les pays d'origine: individus pris pour cible au nom de normes sociétales et juridiques en Afghanistan\)](#) (décembre 2017) et [Afghanistan Country focusCountry of Origin Information Report \(Rapport portant sur un sujet particulier relatif à la situation en Afghanistan - Rapport d'information sur le pays d'origine\)](#) (janvier 2022), la Cour a constaté qu'il craignait avec raison d'être stigmatisé en raison de son appartenance à un groupe social particulier.

Enfin, la CNDA a considéré que les femmes appartenant à la communauté LGBTIQ au Bénin constituaient un certain groupe social qui craignait avec raison d'être persécuté [\[T. c. Office français de protection des réfugiés et des apatrides \(OFPRA\)\]](#), février 2021]. Bien que l'homosexualité n'ait pas été criminalisée au Bénin, la Cour a noté que les personnes LGBTIQ ne bénéficiaient pas d'une protection adéquate de l'État contre la discrimination.



4. Évaluation de la crédibilité et des éléments de preuve pour les demandeurs présentant des allégations liées aux critères SOGIESC

Les éléments de preuve à l'appui de la crédibilité peuvent être difficiles à réunir pour les demandeurs LGBTIQ, parce qu'ils impliquent une caractéristique fondamentale de l'identité de la personne, à savoir les pensées, les perspectives et les états d'âme «intérieurs» ou «cachés»¹¹. L'évaluation de la crédibilité des demandeurs LGBTIQ peut être effectuée sur la base des preuves documentaires disponibles dans le dossier ou, en l'absence de documents, sur la base des principaux faits matériels de la demande (voir l'[Analyse juridique sur l'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte du régime d'asile européen commun](#) de l'EUAA, 17 février 2023).

Dans trois de ses arrêts, la CJUE a fourni des orientations quant aux méthodes d'évaluation que les autorités nationales doivent utiliser lors de l'examen de la crédibilité d'une orientation sexuelle déclarée, à la divulgation tardive de l'homosexualité en tant qu'élément ou fait nouveau dans les demandes ultérieures de protection internationale, ainsi qu'à l'utilisation de rapports d'experts pour évaluer la crédibilité des demandes fondées sur l'orientation sexuelle. Les tribunaux ont mis en œuvre ces normes au niveau national, tout en complétant la jurisprudence croissante par l'examen, par exemple, du recours à l'activité sur les médias sociaux comme preuve des allégations liées aux critères SOGIESC.

Étant donné que les personnes demandent une protection internationale sur la base des critères SOGIESC, le besoin en matière d'information sur la situation des personnes LGBTIQ s'est accru, comme le souligne la [résolution de 2014 du Parlement européen relative à la feuille de route de l'UE contre l'homophobie](#), qui demande instamment aux autorités chargées de l'asile de documenter systématiquement ces informations et de les fournir aux décideurs¹². La valeur des IPO a été mise en évidence dans la jurisprudence nationale lors de l'évaluation

des conditions juridiques, politiques et sociétales dans le pays d'origine, afin de déterminer si les personnes appartenant à la communauté LGBTIQ risquent d'être persécutées du seul fait de leur orientation sexuelle.

Les tribunaux nationaux ont également examiné les questions de la norme de preuve et de la charge de la preuve pour les demandes SOGIESC, notant également le devoir du juge d'ordonner d'office les enquêtes supplémentaires qu'il juge appropriées afin de vérifier la fiabilité de l'histoire d'un demandeur LGBTIQ et des preuves contenues dans le dossier.

4.1. Orientations de la CJUE sur l'évaluation de la crédibilité et des éléments de preuve pour les demandes de protection des personnes LGBTIQ

La CJUE, dans un arrêt de la Grande Chambre, a jugé, en matière d'évaluation de la crédibilité d'une orientation sexuelle déclarée, que les déclarations faites par un demandeur affirmant une orientation sexuelle particulière ne constituent que le point de départ de l'évaluation effectuée par les autorités, qui doivent ensuite enquêter sur cette affirmation dans le respect de la dignité et de la vie privée du demandeur ([A., B., C. c. Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie](#), C-148/13, C-149/13 et C-150/13, décembre 2014).

La CJUE a donné les orientations suivantes sur les méthodes d'évaluation à utiliser par les autorités nationales:

- 1) L'évaluation des demandes d'asile sur la seule base de notions stéréotypées associées aux homosexuels ne permet pas aux autorités de tenir compte de la situation individuelle et personnelle du demandeur concerné. L'incapacité d'un demandeur d'asile à répondre à de telles questions n'est pas, à elle seule, un motif suffisant pour conclure au défaut de crédibilité du demandeur.
- 2) Si les autorités nationales sont fondées à procéder, le cas échéant, à des interrogatoires destinés à apprécier les faits et les circonstances concernant la prétendue orientation sexuelle d'un demandeur d'asile, les interrogatoires concernant les détails des pratiques sexuelles du demandeur sont contraires aux droits fondamentaux garantis par la Charte et, notamment, au droit au respect de la vie privée et familiale.
- 3) La Cour a clairement indiqué que le fait de soumettre un demandeur à des «tests» pour démontrer son homosexualité ou de lui demander de produire des preuves (par exemple des films de ses actes intimes) n'a pas nécessairement de valeur probante et porterait atteinte à la dignité humaine telle que garantie par la Charte de l'Union européenne.
- 4) Compte tenu de la nature sensible des informations relatives à l'identité personnelle et à la sexualité d'une personne, les autorités ne peuvent pas conclure que la personne manque de crédibilité sur la seule base du fait qu'elle n'a pas déclaré son homosexualité dès le départ en raison de sa réticence à révéler certains aspects intimes.

Cet arrêt de la CJUE a été mis en œuvre par les juridictions nationales, qui ont souligné le rôle central de l'évaluation de la crédibilité dans l'évaluation des demandes d'asile LGBTIQ, en particulier lorsque les déclarations personnelles constituent la base principale pour établir l'existence d'un risque de persécution.

Par exemple, se référant à l'arrêt de la CJUE dans l'affaire [*A., B., C. c. Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie*](#), l'autorité d'appel en Grèce a souligné l'importance du respect de la vie privée et familiale dans l'évaluation d'une demande d'asile déposée par un ressortissant iranien en raison de son homosexualité ([*Demandeur c. Asylum Office de l'asile*](#), février 2020). Le tribunal a estimé que la procédure d'évaluation de la crédibilité de la demande du demandeur et les questions détaillées concernant ses activités sexuelles et ses motivations étaient contraires aux articles 3 et 7 de la Charte de l'Union européenne, car la nature et le caractère intrusif des questions portaient atteinte à l'intégrité de l'individu, en violant sa vie privée et familiale.

De même, dans l'affaire [*Demandeur c. Ministère de l'intérieur*](#) (janvier 2021), la Cour suprême de cassation italienne a estimé que l'évaluation de la crédibilité ne saurait être fondée sur des notions stéréotypées associées à l'homosexualité et, en particulier, sur l'incapacité d'un demandeur à répondre à des questions stéréotypées sur l'homosexualité. La difficulté pour un demandeur de raconter les détails intimes de son histoire a été soulignée par la Cour suprême de cassation en Italie, qui a annulé une décision d'une juridiction inférieure, en notant que l'évaluation de la crédibilité fournie par cette juridiction était basée sur des détails secondaires et des notions stéréotypées liées à l'orientation sexuelle du demandeur, et qu'elle n'avait pas pris en compte les difficultés du demandeur à évoquer des détails intimes [[*Demandeur c. Commission territoriale pour la protection internationale \(Bari\)*](#)].

La Cour administrative suprême de Lituanie a souligné que la crainte du demandeur d'être persécuté en raison de son orientation sexuelle devait être évaluée à la lumière de son expérience de vie et a rejeté l'idée selon laquelle l'incapacité à énoncer des termes liés à l'homosexualité ou à se conformer à une norme «universelle» d'auto-identification des personnes LGBTIQ pourrait saper la légitimité d'une demande d'asile ([*Demandeur c. Département des migrations du ministère de l'intérieur de la République de Lituanie*](#), janvier 2025). Entre-temps, la Haute Cour d'Irlande a rejeté l'appel d'un ressortissant du Ghana demandant une protection internationale en raison de son orientation sexuelle, soulignant que le tribunal de première instance avait été particulièrement attentif à éviter les hypothèses et conjectures stéréotypées et avait procédé à une évaluation appropriée et approfondie de la crédibilité ([*F.B.C. c. International Protection Appeals Tribunal & Anor*](#), juin 2024).

En ce qui concerne les hypothèses, le tribunal de La Haye, dont le siège se trouve à Hertogenbosch, a souligné que les autorités devraient éviter de faire des hypothèses concernant les demandeurs LGBTIQ et a reconnu que les personnes peuvent être confrontées à des obstacles importants dans la divulgation de leur orientation sexuelle, indépendamment de leur niveau d'éducation ou de leur situation personnelle ([*Demandeur c. Secrétaire d'État à la justice et à la sécurité*](#), juillet 2021). La Cour a estimé que le secrétaire d'État avait commis une erreur en fondant son évaluation de la crédibilité sur la manière dont le demandeur, un ressortissant ougandais LGBTIQ, avait choisi ses mots et sur le fait que le demandeur, ayant un niveau d'éducation élevé, aurait dû décrire ses sentiments et ses expériences de manière plus détaillée. En outre, la Cour a noté que, lors de l'évaluation des demandes, l'autorité responsable de la détermination ne doit pas tenir compte de la manière dont un candidat décrit son orientation sexuelle par rapport à des candidats similaires.

La présence ou l'absence de comportements stéréotypés spécifiques ne devrait pas être présumée lors de l'évaluation de l'orientation sexuelle d'une personne, comme l'a souligné l'IPAC dans l'affaire [*Demandeur c. République de Chypre à travers son Service de l'asile*](#) (octobre 2024), qui a exprimé des réserves quant à l'utilisation du modèle Difference-Shame-

Stigma-Harm (DSSH) dans l'évaluation de la demande d'asile SOGIESC d'un demandeur bisexuel camerounais. La Cour a noté que ce modèle doit être appliqué en tenant compte des différences culturelles et des expériences individuelles, car la réaction de chaque personne à son orientation sexuelle est façonnée par son histoire personnelle, sa culture et son contexte socio-économique. Par conséquent, en cas d'absence d'éléments ou émotions spécifiques liés à la honte ou à la stigmatisation, l'évaluation selon les lignes directrices du DSSH peut nuire à la crédibilité du demandeur. Dans cette affaire, le tribunal a procédé à l'évaluation des déclarations du demandeur non pas selon le modèle DSSH, mais selon des indicateurs de crédibilité communs, en soulignant qu'il n'existe pas de caractéristiques ou de qualités universelles caractérisant les personnes LGBTIQ.

Les doutes résultant d'incohérences dans l'exposé du demandeur peuvent être dissipés, comme l'a relevé le tribunal administratif régional de Cottbus en Allemagne, qui a décidé que les observations relatives aux événements présentés par un ressortissant algérien qui affirmait être persécuté en raison de son homosexualité étaient crédibles, étant donné qu'elles étaient complètes et que le demandeur était disposé à corriger toute incohérence au cours de l'entretien [[Demandeur c. Office fédéral des migrations et des réfugiés \(BAMF\)](#), février 2023].

Les juridictions nationales ont également relevé que l'ignorance à l'égard des groupes LGBTIQ n'indique pas nécessairement une absence de crédibilité du demandeur. Comme l'a souligné la Cour d'appel de Tallinn, en Estonie, dans une affaire concernant un demandeur originaire de Namibie, tout le monde ne souhaite pas que son orientation sexuelle soit rendue publique, et le demandeur avait de bonnes raisons de craindre d'être arrêté en Namibie, étant donné que les relations sexuelles entre deux hommes étaient poursuivies pénallement et que les relations entre personnes de même sexe n'étaient pas tolérées dans la société, de sorte que l'on peut comprendre pour quelles raisons les déclarations du demandeur n'étaient pas très détaillées ([XX c. Police and Border Guard Board](#), novembre 2019).

Enfin, la Cour suprême de cassation en Italie a jugé qu'il n'est pas possible de considérer le demandeur comme non fiable en supposant *a priori* que revendiquer une persécution fondée sur l'homosexualité était le résultat d'un choix défensif visant uniquement à obtenir une protection internationale ([Demandeur c. Ministère de l'intérieur](#), juillet 2020). La Cour a souligné qu'il n'est pas possible de considérer que les documents présentés par le demandeur étaient faux du simple fait que, sur un certain territoire du pays d'origine (en l'espèce, au Nigeria), l'utilisation de faux documents était en augmentation. Pour déterminer la crédibilité en l'espèce, le tribunal a relevé que le juge aurait pu demander d'office un rapport d'expertise médico-psychologique.

4.2. Divulgation tardive de faits relevant des critères SOGIESC dans le cadre des procédures d'asile

La divulgation tardive des OSIGEGCS dans le cadre de la procédure d'asile ne devrait pas, en soi, avoir d'incidence négative sur l'évaluation de la crédibilité du demandeur. Les demandeurs LGBTIQ sont souvent confrontés à la marginalisation, à la discrimination, à la stigmatisation et à la violence dans leur pays d'origine, ce qui peut les empêcher de révéler leur orientation sexuelle et leur identité de genre. Les demandeurs peuvent également ignorer que leur appartenance à la communauté LGBTIQ peut constituer un motif de protection internationale. En outre, la situation personnelle du demandeur, par exemple son niveau d'éducation, peut également influer sur sa connaissance et sa compréhension de l'importance qu'il y a à divulguer son orientation sexuelle et son identité de genre dans le cadre de la procédure d'asile.

Le considérant 28 de la directive «Qualification» aborde le sujet de la divulgation tardive, en affirmant que «l'autorité responsable de la détermination ne saurait conclure au manque de crédibilité du demandeur au seul motif qu'il n'a pas invoqué son orientation sexuelle déclarée la première fois où il a eu l'occasion de révéler le motif de persécution, sauf s'il est manifeste que le demandeur cherche uniquement à retarder ou empêcher l'exécution d'une décision conduisant à son retour».

La CJUE s'est prononcée sur la question de la divulgation tardive de l'orientation sexuelle dans le cadre de demandes ultérieures au titre de l'article 40 de la directive sur les procédures d'asile (refonte) dans l'[affaire XY](#) (C-18/20, 9 septembre 2021), tandis que les juridictions nationales ont fait observer que la divulgation tardive ne devrait pas porter atteinte à la crédibilité du demandeur, étant donné qu'un tel retard est compréhensible et justifié étant donné que la crainte, la honte ou l'ignorance peuvent empêcher un demandeur de divulguer en temps utile son orientation sexuelle.

4.2.1 Interprétation par la CJUE de la notion d'éléments ou de faits nouveaux dans des demandes ultérieures de protection internationale fondées sur des critères SOGIESC

Dans l'affaire [XY](#) (C-18/20, 9 septembre 2021), la CJUE a statué sur la divulgation tardive de l'homosexualité en tant qu'élément ou fait nouveau dans des demandes ultérieures au titre de l'article 40 de la directive sur les procédures d'asile (refonte). Au niveau national, la Cour administrative fédérale d'Autriche a jugé qu'un demandeur iraquien n'avait pas révélé son homosexualité au cours de l'enquête sur la première demande de protection internationale et que le principe de l'autorité de la chose jugée interdisait aux autorités de prendre en considération cet élément factuel. À la suite d'une saisine de la CJUE en vue d'une décision préjudiciable, la Cour européenne a jugé que l'article 40, paragraphes 2 et 3, doit être interprété en ce sens que la notion d'«éléments ou faits nouveaux» qui «sont apparus ou ont été présentés par le demandeur» comprend les éléments ou faits qui se sont produits après la clôture définitive de la procédure ayant pour objet la demande de protection internationale antérieure ainsi que les éléments ou faits qui existaient déjà avant la clôture de cette procédure, mais qui n'ont pas été invoqués par le demandeur.

La Cour a également noté que la disposition nationale qui a transposé l'article 40 de la refonte de la directive sur les procédures d'asile comprenait un critère supplémentaire qui n'était pas prévu dans la directive, à savoir un délai de deux semaines pour présenter la demande ultérieure, calculé à partir du moment où la personne a pris connaissance du fait nouveau justifiant la réouverture de l'affaire. La Cour a estimé que l'article 40 n'autorise pas les États membres à fixer des délais pour l'introduction d'une demande ultérieure. Enfin, l'article 40, paragraphe 4, doit être interprété en ce sens qu'il ne permet pas à un État membre qui n'a pas transposé cette disposition de refuser d'examiner le fond d'une demande ultérieure, lorsque les éléments ou faits nouveaux invoqués existaient au moment de la procédure antérieure et n'ont pas été présentés dans le cadre de cette procédure en raison d'une faute imputable au demandeur.

4.2.2 Décisions des juridictions nationales sur la divulgation tardive de faits relevant des critères SOGIESC dans le cadre des procédures d'asile

En 2025, la Cour administrative fédérale autrichienne a rendu deux arrêts sur la divulgation tardive de l'orientation sexuelle dans les demandes d'asile, concluant que la divulgation tardive ne devrait pas porter atteinte à la crédibilité du demandeur et reconnaissant le caractère sensible de la divulgation de son orientation sexuelle. Dans l'affaire [Demandeur c.](#)

[Office fédéral de l'immigration et de l'asile \(BFA\) \(juin 2025\)](#), la Cour s'est prononcée sur le recours d'un ressortissant camerounais, soulignant que, bien que la divulgation tardive ne porte pas atteinte, en soi, à la crédibilité, les évaluations de la crédibilité doivent tenir compte à la fois du moment de la divulgation et de la qualité globale des éléments de preuve. Plus tôt, en janvier 2025, la même juridiction a annulé une décision négative pour un ressortissant iraquien qui a divulgué son orientation sexuelle dans sa demande ultérieure [[X c. Office fédéral pour l'immigration et l'asile \(BFA\)](#)], affirmant en outre que le simple fait qu'une personne n'ait pas immédiatement divulgué son orientation sexuelle ne nuit pas, compte tenu du caractère sensible de la question, à la crédibilité d'une telle demande.

De même, CALL en Belgique a estimé que le moment de la divulgation de l'orientation sexuelle ne devait pas, en soi, porter atteinte à la crédibilité d'un demandeur. Dans l'affaire [X c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides \(CGRA\)](#) (août 2024), le CALL a estimé que le CGRA n'avait pas procédé à une évaluation diligente de la demande parce qu'il n'avait pas tenu compte du fait que des facteurs tels que la honte ou la santé mentale peuvent retarder la révélation de l'orientation sexuelle, et que de tels retards ne portent pas automatiquement atteinte à la crédibilité de la demande. Il a noté que le passé de religieuse de la requérante pouvait avoir contribué à des sentiments de honte et que le rejet sociétal des relations entre personnes de même sexe qui prévaut en Ouganda pouvait avoir une influence significative sur la manière dont les individus découvrent et expriment leur identité sexuelle. En conséquence, le CALL a conclu qu'il n'y avait pas suffisamment d'éléments de preuve pour procéder à une évaluation correcte de la demande et a demandé au CGRA de procéder à un examen plus approfondi. De même, dans l'affaire [X c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides \(CGRA\)](#), (avril 2023), le CALL a déclaré que l'on ne peut pas déduire qu'un demandeur manque de crédibilité du fait qu'il n'a pas déclaré immédiatement son homosexualité dans la demande initiale et qu'il s'est montré réticent à divulguer des détails intimes. Dans cette affaire, le CALL a annulé une décision d'irrecevabilité rejetant une demande ultérieure d'un ressortissant iraquien, qui avait évoqué son orientation sexuelle pour la première fois lors de sa cinquième demande et avait présenté des preuves à l'appui dans sa neuvième demande ultérieure.

Suivant un raisonnement similaire, la Cour administrative fédérale suisse a jugé qu'il n'y avait pas lieu de présumer que les faits relatifs à l'orientation homosexuelle d'un demandeur originaire d'Érythrée n'étaient pas crédibles parce qu'ils n'avaient pas été déclarés à la première occasion disponible de présenter les motifs de persécution [[A c. Secrétariat d'État aux migrations \(SEM\)](#), juillet 2019]. Le tribunal a relevé que la crainte perçue du demandeur de subir des désavantages importants en vertu du droit des réfugiés en raison de son orientation sexuelle, ou d'être à nouveau arrêté et placé en détention, était compréhensible et justifiée.

4.3. Arrêt de la CJUE sur l'utilisation de rapports d'experts pour évaluer la crédibilité des demandes de protection fondées sur des critères SOGIESC

La CJUE s'est prononcée sur l'utilisation de rapports d'experts et de tests de personnalité projectifs pour évaluer la crédibilité de demandes fondées sur l'orientation sexuelle dans l'affaire [F c. Office de l'immigration et de la citoyenneté \(Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal\)](#) (janvier 2018). La CJUE a estimé que l'article 4 de la directive «Qualification» (refonte) ne s'oppose pas à ce que les autorités nationales demandent un rapport d'expert en première ou deuxième instance, afin d'évaluer les faits et les circonstances liés à l'orientation sexuelle déclarée d'un demandeur. Toutefois, la CJUE a mis en évidence deux limitations: 1) le fait que les procédures qui président au rapport doivent être conformes à la Charte de l'UE, en particulier à la dignité humaine et au droit à la vie privée et familiale; et 2) le fait que la

décision ne devrait pas se fonder uniquement sur les conclusions du rapport de l'expert ou être contrainte par celles-ci pour ce qui est de l'évaluation des déclarations du demandeur relatives à l'orientation sexuelle.

La Cour a notamment estimé que l'utilisation du rapport d'expertise d'un psychologue basé sur des tests de personnalité projectifs dans le but de fournir une indication sur l'orientation sexuelle d'un candidat est contraire à l'article 4 de la directive «Qualification» (refonte), lu en combinaison avec l'article 7 de la Charte de l'UE, car ces tests ont une incidence grave et disproportionnée sur la vie privée d'un candidat.

4.4. Utilisation des médias sociaux en tant que preuve des allégations de discrimination sexuelle et sexiste

Plusieurs juridictions nationales ont considéré les activités de demandeurs sur les médias sociaux comme une preuve de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre, de l'expression de genre ou du militantisme. Les interactions en ligne peuvent étayer les allégations d'appartenance à la communauté LGBTIQ, et les menaces ou les discours haineux adressés au demandeur sur les médias sociaux peuvent servir de preuve. Toutefois, les demandeurs peuvent également s'abstenir de s'exposer en ligne, car ils peuvent craindre que leurs profils en ligne ne soient surveillés par les autorités nationales ou par des groupes hostiles dans leur pays d'origine. Par conséquent, les juridictions considèrent l'activité sur les médias sociaux (ou l'absence d'activité) dans le contexte plus large du récit du demandeur et des informations sur les pays d'origine.

L'incidence que les activités sur les médias sociaux ont sur les demandes d'asile a été évaluée par la commission danoise de recours des réfugiés, qui a conclu que les activités du demandeur sur les médias sociaux à l'appui de la communauté LGBTIQ avaient une visibilité et une incidence limitées, et qu'il n'était pas en mesure de fournir la preuve d'éventuels cas de poursuites ou de ciblage de personnes qui avaient participé à ses activités [[Demandeur c. Service danois de l'immigration \(Udlændingestyrelsen DIS\)](#), mai 2025]. Le Conseil a examiné la crainte du demandeur d'être emprisonné en raison de sa participation active à la communauté LGBTIQ en Russie, relevant son activité sur YouTube et d'autres médias sociaux, qui contenait des éléments liés à la question des LGBTIQ, et qui se concentraient particulièrement sur une sous-culture associée au sein de cette communauté. Tout en reconnaissant que les personnes LGBTIQ sont souvent victimes de stigmatisation et de discrimination, elle a déclaré que l'homosexualité en Russie était toujours légale et que le demandeur n'était pas entré en conflit avec les autorités russes en raison de son orientation sexuelle. Le Conseil a estimé qu'il n'était pas clair que le contenu en ligne du demandeur puisse être considéré comme de la propagande interdite en Russie, et a fait observer que la peine encourue serait simplement une amende ou une garde à vue de courte durée. Le Conseil a en outre estimé que les activités du demandeur sur les médias sociaux n'avaient qu'une visibilité et une portée limitées, et qu'il avait publié des contenus sous pseudonyme.

De même, le Conseil d'État néerlandais a statué sur le rôle des médias sociaux en tant que preuve de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre, de l'expression de genre ou de l'activisme, accueillant le recours d'une ressortissante iranienne appartenant à la communauté LGBTIQ ([Demandeuse c. Secrétaire d'État à la justice et à la sécurité](#), juin 2022). La juridiction a noté que son activité sur Instagram concernant son orientation sexuelle ainsi que son apostasie de l'islam, associées aux menaces qu'elle avait reçues en ligne, devait faire l'objet d'une enquête plus approfondie. La juridiction a souligné que de telles activités sur les médias sociaux, même lorsqu'elles sont menées depuis l'étranger, pourraient exposer des personnes

à des poursuites pénales ou à d'autres formes de persécution à leur retour. Le Conseil d'État a en outre noté que le rapport officiel général sur l'Iran daté de février 2021 mentionnait que les personnes LGBTIQ courraient un risque disproportionné d'être victimes de représailles de la part de leur famille, de leurs amis et d'autres personnes qui considèrent l'homosexualité comme une atteinte à l'honneur familial.

4.5. Informations sur les pays d'origine (COI) évaluant les conditions juridiques, politiques et sociétales des candidats LGBTIQ

Les rapports d'information sur les pays d'origine sont extrêmement utiles pour évaluer le cadre juridique et les conditions sociales auxquelles sont confrontées les personnes LGBTIQ dans leur pays d'origine, mais aussi pour évaluer la persécution des personnes perçues comme LGBTIQ, même si elles s'identifient comme hétérosexuelles. Dans ce contexte, les rapports d'information sur les pays d'origine de l'EUAA ont joué un rôle important dans l'évaluation des demandes d'asile des demandeurs LGBTIQ.

Réfléchissant au rôle important de l'information sur les pays d'origine dans l'évaluation de la situation juridique, politique et sociétale des demandeurs LGBTIQ dans leur pays d'origine, le CALL belge a rejeté le recours d'un ressortissant brésilien, estimant qu'aucune information sur le pays d'origine n'indiquait que d'anciennes femmes transgenres qui, après avoir subi une chirurgie réparatrice et tout en vivant à nouveau comme des hommes, risquaient d'être persécutées ou de faire l'objet d'une discrimination équivalente si elles étaient renvoyées au Brésil ([Demandeur c. État belge représenté par le secrétaire d'État à l'asile et à la migration](#), janvier 2025). Bien que la discrimination et la violence à l'encontre des personnes LGBTIQ restent problématiques au Brésil, le CALL a estimé que les informations sur les pays d'origine ne montraient pas que la violence et la discrimination homophobes étaient systématiques dans le pays, ni que toute personne appartenant à la communauté LGBTIQ risquait d'être persécutée uniquement en raison de son orientation sexuelle.

Le Conseil d'État des Pays-Bas a également souligné la pertinence des informations sur les pays d'origine pour évaluer les demandes d'asile dans l'affaire [Demandeur c. Secrétaire d'état à la Justice et à la Sécurité](#) (juin 2024), estimant que si les femmes transgenres en Colombie étaient confrontées à d'importantes difficultés, elles ne faisaient pas l'objet d'une persécution systématique. La juridiction a pris note du cadre juridique progressiste de la Colombie, qui accorde des droits à la communauté LGBTIQ, y compris aux personnes transgenres. Elle a ensuite souligné qu'une évaluation individuelle approfondie, combinée à un examen minutieux des informations nationales disponibles, était essentielle en vue d'une évaluation correcte de ces demandes.

Les informations sur les pays d'origine constituent un élément essentiel pour évaluer la persécution des demandeurs LGBTIQ et des personnes perçues comme telles, même si elles s'identifient comme hétérosexuelles. La Haute Cour d'Irlande a abordé cette question dans une affaire concernant un demandeur nigérian qui alléguait avoir été persécuté par des voisins homophobes le prenant pour cible, lui et ses colocataires, en raison de leur homosexualité présumée ([O.c. Minister for Justice and Equality and Others](#), novembre 2019). Le tribunal a estimé que l'IPAT avait mal évalué les informations sur le pays d'origine, soulignant que, selon les informations sur le pays d'origine actualisées, le risque de persécution au Nigeria s'étendait non seulement aux personnes qui s'identifient comme homosexuelles, mais aussi à celles qui sont perçues comme telles, compte tenu de l'homophobie largement répandue dans le pays. La Haute Cour a annulé la décision, estimant que l'IPAT avait déclaré à tort que «toutes les informations sur les pays d'origine présentées

concernaient les problèmes rencontrés par les homosexuels au Nigeria», étant donné que les informations sur les pays d'origine détaillaient également les risques encourus par les hommes et les femmes au Nigeria qui étaient perçus, à tort ou à raison, comme étant homosexuels. La Haute Cour a estimé qu'«une constatation de crédibilité défavorable doit être fondée sur les preuves; les conjectures (par opposition aux déductions) n'ont aucune valeur juridique; il doit y avoir un lien logique entre les constatations de faits et la décision qui en découle; enfin, les déductions doivent elles aussi être tirées de manière raisonnable».

Les rapports d'information sur le pays d'origine de l'EUAA ont joué un rôle de premier plan dans l'évaluation des demandes d'asile des demandeurs LGBTIQ, comme l'a démontré le Tribunal administratif fédéral d'Autriche dans l'affaire [Demandeur c. Office fédéral pour l'immigration et l'asile \(BFA\)](#) (mai 2023). La juridiction a annulé une décision négative et accordé la protection des réfugiés à un ressortissant afghan qui avait demandé une protection internationale au motif que son orientation sexuelle ne serait pas tolérée en Afghanistan. La Cour a consulté les rapports d'information sur les pays d'origine (COI), y compris le [EUAA COI Focus Report on Afghanistan \(Rapport d'information sur les pays d'origine - Afghanistan: rapport portant sur un sujet particulier relatif à la situation dans le pays\)](#) de l'EUAA (janvier 2022), pour conclure que la communauté LGBTIQ en Afghanistan faisait déjà l'objet d'importantes violences sociétales avant la prise de pouvoir par les talibans et qu'il avait été fait état d'assassinats extrajudiciaires, d'agressions physiques et de violences sexuelles. Pour de plus amples informations et des informations plus à jour, veuillez consulter le document de l'EUAA intitulé [«COI Report - Afghanistan: Country Focus \(Rapport d'information sur les pays d'origine - Afghanistan: rapport portant sur un sujet particulier relatif à la situation dans le pays\)](#) (novembre 2024).

4.6. Normes de preuve pour les demandeurs SOGIESC

Pour évaluer les risques auxquels les demandeurs LGBTIQ peuvent être confrontés dans leur pays d'origine, les juridictions européennes et nationales appliquent le critère du «degré raisonnable de probabilité», inférieur aux niveaux de «certitude», de «probabilité significative» ou «au-delà de tout doute raisonnable», mais supérieur à la «simple chance» ou à la «simple possibilité» (voir le [guide pratique de l'EUAA sur les éléments de preuve et l'évaluation des risques](#)). Les tribunaux prennent en considération les difficultés particulières liées à la documentation des persécutions fondées sur l'orientation sexuelle et le genre et reconnaissent qu'une crainte de persécution peut être fondée même si des incidents spécifiques ne sont pas entièrement documentés, à condition que le récit du demandeur soit cohérent, crédible et conforme aux informations sur les pays d'origine disponibles.

Le CALL, en Belgique, a souligné qu'il n'était pas nécessaire de prouver l'orientation homosexuelle avec certitude et qu'il suffisait que la demande apparaisse plausible [\[X c. Commissaire général aux réfugiés et apatrides \(CGRA\)](#), avril 2023], tandis que le Tribunal administratif suprême de Slovaquie a jugé que les sentiments subjectifs de rejet et les incidents désagréables de discrimination dans certains aspects de la vie en raison de l'homosexualité ne constituaient pas des actes de persécution justifiant l'octroi de l'asile [\(Demandeur c. Ministère de l'Intérieur, département des migrations\)](#), juillet 2024). Le Tribunal administratif suprême a estimé que la première condition préalable à l'octroi de l'asile (l'appartenance à un groupe social particulier) était remplie, mais qu'elle ne suffisait pas à elle seule à justifier le statut de réfugié si la deuxième condition, la crainte fondée de persécution en raison de cette appartenance, n'était pas prouvée. La juridiction a examiné les allégations du demandeur par rapport aux informations relatives au pays d'origine et a constaté que le demandeur n'avait jamais rencontré de problèmes pour obtenir un emploi, et a déclaré que

les incidents désagréables décrits par le demandeur pouvaient représenter un sentiment subjectif de rejet en raison de son orientation sexuelle, mais qu'ils ne constituaient pas une ingérence si importante dans sa liberté qu'il doive se voir accorder l'asile.

Les tribunaux nationaux ont également souligné l'importance de la cohérence des déclarations d'un demandeur tout au long de la procédure, la considérant comme un indicateur clé de crédibilité, comme l'a souligné la Cour administrative suprême de Finlande ([Ac. Service finlandais de l'immigration](#), août 2019). La juridiction a observé que les déclarations constantes de la demandeuse tout au long de l'entretien relatif à l'asile, de l'audience et du recours devant le tribunal, y compris la divulgation répétée de sa relation et de son auto-identification en tant que femme, étaient étayées par des rapports médicaux. Le tribunal a estimé que cette cohérence constituait un solide indicateur de crédibilité, l'amenant à penser que la demandeuse avait un motif légitime de craindre d'être persécuté dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle et de son identité de genre.

4.7. Charge de la preuve lors de l'évaluation des demandes d'asile de personnes LGBTIQ

La protection en tant que réfugié a été accordée à des demandeurs sur la base de leur simple identification en tant que membre de la communauté LGBTIQ, ce qui a été considéré comme suffisant pour établir un risque fondé de persécution dans le pays d'origine. En Belgique, le CALL a accordé l'asile à un ressortissant togolais, estimant que son orientation sexuelle suffisait à elle seule à établir un risque de persécution, indépendamment de l'évaluation de la crédibilité de son expérience homosexuelle au Togo, compte tenu de l'environnement juridique répressif et du climat social hostile à l'égard de la communauté LGBTIQ dans le pays d'origine ([Demandeur c. État belge représenté par le Secrétaire d'État à l'asile et à la migration](#), janvier 2025). De même, le CALL a octroyé le statut de réfugié à un ressortissant iraïen, considérant que les violences subies par les personnes LGBTIQ en Irak constituaient des actes de persécution et que toute personne qui s'identifie comme LGBTIQ pourrait avoir une crainte fondée d'être persécutée uniquement sur la base de son identité, sans devoir démontrer un risque individualisé ([Xc. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides \(CGRA\)](#), octobre 2024).

La Cour suprême d'Estonie a fait observer qu'il incombaît à l'autorité administrative d'établir les faits pertinents et que la crédibilité d'un demandeur LGBTIQ ne saurait être remise en cause pour la seule raison que celui-ci n'a pas fourni de détails sur les questions pour lesquelles l'autorité responsable de la détermination ne lui a pas demandé de le faire ([Conseil de la police et des garde-frontières c. X](#), mai 2020).

En outre, la Cour suprême de cassation en Italie a souligné l'obligation du juge d'ordonner d'office les enquêtes supplémentaires qu'il juge appropriées afin de vérifier la fiabilité de l'histoire d'un demandeur LGBTIQ et des documents qui l'accompagnent, lorsqu'il existe des doutes quant à l'orientation homosexuelle du demandeur ou à l'authenticité des documents produits à l'appui de la demande ([Demandeur c. Ministère de l'intérieur](#), juillet 2020).



5. Besoins procéduraux particuliers et garanties pour les demandeurs LGBTIQ

Les demandeurs LGBTIQ peuvent être confrontés à des vulnérabilités particulières qui nécessitent des garanties procédurales spécifiques, afin de garantir une évaluation équitable

de leurs demandes. Des facteurs tels que les stéréotypes, les suppositions, les traumatismes, la peur ou la méfiance peuvent influencer la manière dont les demandeurs se présentent et dont ils sont perçus par les agents chargés de l'enregistrement ou les agents chargés des dossiers. Dans de tels cas, il est considéré comme particulièrement important de favoriser un environnement de confiance tout au long de la procédure d'asile (voir le [Guide pratique de l'EUAA sur les demandeurs ayant des orientations sexuelles, des identités de genre, des expressions de genre et des caractéristiques sexuelles diverses - Procédure d'examen](#), 15 novembre 2024). Le fait de ne pas accorder suffisamment de temps ni d'assistance personnalisée, de ne pas évaluer les besoins particuliers ou de négliger des éléments clés de l'information sur les pays d'origine peut conduire à des violations de procédure. Les tribunaux peuvent annuler des décisions lorsque ces manquements donnent lieu à des décisions injustes et insuffisamment motivées qui portent atteinte aux droits du demandeur¹³. En outre, ils ont également constaté des violations de la procédure lorsque le demandeur n'a pas bénéficié d'une audition afin de clarifier les informations et de permettre une enquête plus approfondie sur l'orientation sexuelle alléguée, ou lorsque des procédures tenant compte de la dimension de genre n'ont pas été assurées au stade du recours.

L'absence de prise en compte des besoins procéduraux particuliers des demandeurs transgenres a été examinée par le tribunal administratif de Tallinn en Estonie, qui a remarqué que le simple fait de remplir une déclaration de vulnérabilité peut ne pas suffire pour évaluer les besoins procéduraux particuliers d'une personne LGBTIQ diagnostiquée comme souffrant de dépression [[X c. Conseil de la police et des garde-frontières \(PBGB\)](#), juin 2023]. Le même tribunal estonien a souligné que la nature systémique des violations de procédure commises par le PBGB dans une affaire concernant un homme transgenre russe diagnostiqué autiste et atteint de TDAH justifiait l'annulation de la décision du PBGB [[X c. Conseil de la police et des garde-frontières \(PBGB\)](#), mai 2023]. Le tribunal a noté que le PBGB n'avait pas procédé à une évaluation appropriée des besoins particuliers du demandeur et ne lui avait pas fourni le soutien nécessaire au cours de la procédure; qu'il avait violé ses droits à l'information, à la représentation et à être entendu; qu'il avait agi à l'encontre du principe de bonne administration; et qu'il n'avait pas tiré de conclusions logiques sur la base des informations sur le pays d'origine qu'il avait utilisées, notamment en évaluant chaque circonstance pertinente séparément plutôt que cumulativement, et en se concentrant sur la période précédant le départ du demandeur de Russie plutôt que sur les risques qu'il encourrait à son retour.

Le tribunal de district de La Haye a examiné les garanties procédurales spéciales et les besoins des demandeurs LGBTIQ dans deux affaires, ordonnant le réexamen des deux demandes d'asile, soulignant que le ministre n'avait pas évalué de manière adéquate la nécessité de fournir ces garanties. Dans l'affaire [Demandeur c. Ministre de l'asile et des migrations](#) (septembre 2024), le tribunal a estimé que le ministre n'avait pas expliqué clairement comment le traitement médical et l'état psychologique du demandeur avaient été pris en compte dans l'évaluation de la crédibilité. Il a également relevé l'absence d'un interprète maîtrisant le dialecte spécifique du demandeur, ce qui peut avoir entravé sa capacité à exprimer son orientation sexuelle. En outre, le Tribunal a observé que la demande du demandeur d'être interrogé dans un «environnement féminin» n'était pas prise en compte, ce qui pourrait limiter sa capacité à parler ouvertement de ses expériences. Le tribunal a souligné que l'âge du demandeur au moment de son développement sexuel, en particulier le fait qu'il était mineur, aurait dû être pris en compte dans l'évaluation. Enfin, elle a jugé qu'un poids insuffisant avait été accordé à l'appui des déclarations de tiers concernant l'orientation sexuelle du demandeur. Dans le même temps, dans l'affaire [Demandeur c. Ministre de l'asile et des migrations](#) (juillet 2024), la Cour a tout d'abord conclu que le ministre n'avait pas évalué le besoin de garanties procédurales spéciales du demandeur, malgré ses antécédents d'abus

sexuels et de problèmes psychologiques à long terme. Elle a ensuite souligné que le ministre était tenu, y compris dans le cadre de la procédure à la frontière, d'examiner si de telles garanties procédurales spéciales étaient nécessaires, concluant que l'absence de mise en œuvre de ces garanties par le ministre avait pour conséquence une décision injuste et insuffisamment motivée. Le tribunal a ensuite souligné que, dans ce cas, il n'était pas possible de fournir un soutien suffisant dans le cadre de la procédure accélérée aux frontières, et que la demande devait donc être évaluée dans le cadre d'une procédure d'asile plus classique, qui permet de disposer de plus de temps et de ressources pour évaluer la demande.

Soulignant l'obligation de l'autorité responsable de la détermination de mener les procédures d'asile d'une manière qui permette aux demandeurs d'exercer effectivement leurs droits, le tribunal administratif de Slovénie a annulé une décision négative concernant un demandeur algérien, identifiant des manquements procéduraux dans l'évaluation de sa crainte de persécution fondée sur l'orientation sexuelle ([Demandeur c. Ministère de l'intérieur](#), août 2021). Le tribunal a rappelé que, si le demandeur a l'obligation de s'efforcer de fournir des informations et des éléments de preuve suffisants, l'autorité responsable de la détermination a l'obligation de mener la procédure de manière à permettre au demandeur d'exercer ses droits de manière efficace, y compris lors de l'entretien personnel.

Il est essentiel de prévoir des auditions pour les demandeurs LGBTIQ, comme l'a souligné la Cour suprême d'Estonie, qui a relevé que, dans les affaires de protection internationale, lorsque la décision repose en grande partie sur la crédibilité du demandeur et sur les explications fournies, la juridiction devrait tenir une audience, en tenant également compte du fait que la crédibilité des déclarations d'une personne et l'évaluation de leur fiabilité peuvent dépendre non seulement du contenu de la déclaration, mais aussi du comportement de la personne lors de cette déclaration ([Conseil de la police et des gardes-frontières c. X](#), mai 2020). De même, le Tribunal administratif supérieur de Finlande a rendu deux arrêts sur la nécessité d'une audience orale pour les demandeurs qui demandent une protection internationale en raison de leur orientation sexuelle. Le tribunal a souligné que de telles auditions permettent une enquête plus approfondie sur l'orientation sexuelle alléguée du demandeur et l'évaluation de la crédibilité du demandeur ([A c. Service finlandais de l'immigration](#), juin 2018), considérant que, lors de l'appréciation de la crédibilité de l'orientation sexuelle d'une personne, les déclarations personnelles du demandeur sont la principale, et généralement la seule forme de preuve disponible ([A c. Service finlandais de l'immigration](#), juillet 2017), de sorte que le tribunal devrait organiser une audition afin de clarifier les informations sur l'identité sexuelle du demandeur, la manière dont la personne a soulevé cette question dans le pays d'origine et les conséquences que la personne a pu subir en conséquence.

Des garanties procédurales supplémentaires, telles que l'obligation de garantir des procédures tenant compte de la dimension de genre lorsque la demande d'asile implique des violations de l'autodétermination sexuelle, ont été soulignées par la Cour constitutionnelle autrichienne ([Demandeur c. Office fédéral pour l'immigration et l'asile](#), juin 2025). La juridiction a estimé que le fait qu'une juridiction inférieure n'ait pas désigné, à la demande du demandeur, un juge et un interprète de sexe féminin dans une affaire concernant l'autodétermination sexuelle, violait le droit garanti par la Constitution à un procès devant un juge légitime. La Cour constitutionnelle a noté que si un demandeur fonde sa crainte de persécution sur des atteintes à son autodétermination sexuelle, le demandeur doit être interrogé ou entendu par un juge du même sexe, à moins que le demandeur n'exige expressément le contraire.



6. Le concept de pays d'origine sûr appliqué aux demandeurs LGBTIQ

Un aspect essentiel du RAEC ayant des implications importantes pour les demandeurs LGBTIQ concerne le concept de pays d'origine sûr. Cette notion, telle que décrite dans la refonte de la directive sur les procédures d'asile, repose sur la présomption selon laquelle certains pays peuvent être désignés, dans des circonstances spécifiques, comme étant généralement sûrs pour leurs ressortissants ou les apatrides qui résidaient auparavant habituellement dans ce pays, ce qui signifie qu'il n'y a généralement et systématiquement pas de persécution au sens de la directive «Qualification», pas de torture ou de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants, ni de menace en raison d'une violence aveugle dans des situations de conflit armé international ou intérieur.

S'appuyant sur son arrêt précédent dans l'affaire [CV](#) (C-406/22, 4 octobre 2024), la CJUE a rendu un arrêt très attendu dans deux affaires italiennes interprétant la notion de «pays d'origine sûrs» au sens du droit de l'Union ([LC \[Alace\] et CP \[Canelli\] c. Commission territoriale de Rome](#), affaires jointes C-758/24 et C-759/24, 1^{er} août 2025). La question de savoir si des exceptions peuvent être faites pour certaines catégories de personnes (par exemple pour les personnes LGBTIQ) lors de la désignation d'un pays d'origine sûr a été soumise à interprétation, et le tribunal a estimé que cela n'était pas possible dans le cadre de la refonte de la directive sur les procédures d'asile. L'arrêt a déjà eu des effets au niveau national, les Pays-Bas ayant annoncé qu'à la suite de l'arrêt, ils réduiraient leur liste de pays d'origine sûrs, en éliminant l'Arménie, le Brésil, le Ghana, la Jamaïque, le Maroc, le Sénégal, la Serbie et la Tunisie, de sorte que les demandes ne puissent plus être déclarées manifestement infondées au motif qu'elles viennent d'un pays d'origine sûr¹⁴. Il est à noter qu'au moment de la rédaction de cet arrêt, dans l'attente de modifications législatives, sept pays de l'UE+ qui mettent en œuvre des listes nationales de pays d'origine sûrs prévoient des exceptions pour des zones géographiques spécifiques ou des profils de demandeurs d'asile au sein d'un pays d'origine. De plus amples informations sont disponibles dans le document de l'EUAA intitulé [Overview of the Implementation of Safe Country Concepts](#) (Vue d'ensemble de la mise en œuvre des concepts de pays sûrs), publié le 24 juillet 2025. Cette décision contraste avec le Pacte européen sur la migration et l'asile, l'article 61 du règlement sur les procédures d'asile, qui autorise explicitement les exceptions collectives et territoriales, considérant que dans de nombreux pays considérés comme des «pays d'origine sûrs», des groupes spécifiques d'individus peuvent encore faire l'objet de persécutions ou de mauvais traitements, tels que les personnes LGBTIQ.

Pour de plus amples informations sur les pays sûrs, voir le rapport de l'EUAA sur l'[Applying the Concept of Safe Countries in the Asylum Procedure](#) (Application du concept de pays sûrs dans la procédure d'asile) (7 décembre 2022) et la «mise à jour de la situation» de l'EUAA concernant l'[Overview of the Implementation of Safe Country Concepts](#) (Aperçu de la mise en œuvre des concepts de pays sûrs) (24 juillet 2025). La plateforme [Who is Who in International Protection](#) («Qui est qui en matière de protection internationale») de l'EUAA présente également de manière interactive tous les pays de l'UE+ qui appliquent le concept de pays sûrs dans le cadre de la procédure d'asile, y compris des informations sur les autorités compétentes ainsi que des listes nationales de pays sûrs.



7. Les mineurs et l'intérêt supérieur de l'enfant dans les cas fondés sur des critères SOGIESC

L'article 25, paragraphe 6, de la directive sur les procédures d'asile dispose que «l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale pour les États membres»¹⁵. L'article 22 du règlement sur les procédures d'asile s'appuie sur l'article 25, paragraphe 6, de la DPA, qui remplace le terme «États membres» par «autorités compétentes»; cette notion s'applique également aux cas impliquant des enfants LGBTIQ ou des enfants de demandeurs LGBTIQ. Les mineurs qui s'identifient comme LGBTIQ peuvent être persécutés dans leur pays d'origine pour des raisons de criminalisation, de discrimination sociale ou de violence. Bien que les mineurs ne fassent pas partie de la communauté LGBTIQ, ils peuvent être exposés à des risques en raison de leur association avec un parent ou un tuteur LGBTIQ, et les autorités doivent évaluer la manière dont la persécution du parent affecte le bien-être des enfants.

L'évaluation de la crédibilité est un élément clé dans l'évaluation des demandes d'asile des mineurs, comme l'a souligné la Cour de La Haye dans l'affaire [Demandeur c. Secrétaire d'Etat à la justice et à la sécurité](#) (novembre 2022); la Cour a constaté un manque de crédibilité en ce qui concerne un mineur iranien et a déterminé que le demandeur, qui avait presque 18 ans au moment de l'entretien, était considéré comme suffisamment mature pour avoir une bonne représentation des faits, mais n'a pas répondu aux questions et n'a pas fourni d'informations suffisantes.

En outre, le CALL en Belgique a souligné qu'en plus de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, les autorités responsables de la détermination doivent procéder à des évaluations familiales approfondies lorsqu'elles évaluent la manière dont l'orientation sexuelle du mineur affecterait sa réintégration dans le pays d'origine. Dans ce contexte, le CALL a déclaré dans l'affaire [Demandeur c. Etat belge \(représenté par le secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration\)](#) (février 2022) que les vulnérabilités du mineur n'avaient pas été suffisamment prises en considération et a souligné que l'évaluation familiale effectuée par l'autorité responsable de la détermination n'avait pas été menée de manière adéquate. Il a également précisé que les autorités doivent prendre en compte les avis de tous les membres de la famille nucléaire susceptibles d'avoir un impact sur la réintégration du mineur dans le pays d'origine, ainsi que les informations sur les pays d'origine pertinentes.

Les enfants de couples LGBTIQ sont également affectés par la persécution de leurs parents, comme l'a montré le Comité des droits de l'enfant des Nations unies (CNUDE) dans l'affaire [A.B. c. Finlande](#), qui a été jugée en février 2021. Le Comité des droits de l'enfant a jugé que la Finlande n'avait pas tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant d'un couple lesbien lors du rejet de sa demande d'asile et qu'elle ne l'avait pas protégé contre un risque réel de préjudice irréparable dans une situation où la famille n'avait pas d'autre choix que de retourner en Russie. Ce comité a également noté que, lors de l'adoption de la décision contestée, les autorités finlandaises n'avaient pas tenu compte du jeune âge du demandeur et de l'impact permanent qu'auraient sur lui les brimades et la stigmatisation causées par l'orientation sexuelle de sa mère. Il a été ordonné au gouvernement finlandais de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir de semblables violations à l'avenir, notamment en veillant à ce que la primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant soit prise en compte de manière effective et systématique dans la procédure d'asile, et à ce que les enfants soient systématiquement entendus.



8. Conditions d'accueil spécifiques pour les demandeurs LGBTIQ

Les demandeurs LGBTIQ pourraient avoir des besoins spécifiques en matière d'accueil, qui devraient être identifiés et dûment pris en considération par les autorités compétentes. Par conséquent, des mesures spécifiques doivent être conçues, planifiées et mises en œuvre pour soutenir les personnes SOGIESC et les États membres de l'UE+ doivent mettre en place un système d'accueil sûr et inclusif pour les personnes SOGIESC. Pour de plus amples informations, veuillez consulter le [Guide pratique de l'EUAA sur les demandeurs ayant des orientations sexuelles, des identités de genre, des expressions de genre et des caractéristiques sexuelles diverses – Accueil \(15 novembre 2025\)](#).

L'article 21 de la directive relative aux conditions d'accueil de 2013 n'inclut pas les demandeurs LGBTIQ dans la liste (non exhaustive) des demandeurs vulnérables. Cependant, l'article 24 de la nouvelle directive relative aux conditions d'accueil, qui correspond à l'article 21, impose aux États membres de tenir compte du fait que certaines catégories de demandeurs sont plus susceptibles d'avoir des besoins particuliers en matière d'accueil. Les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées sont explicitement mentionnées dans ces catégories.

En août 2022, par exemple, le Tribunal du travail de Bruxelles a ordonné l'aménagement d'un logement convenable au sein d'un établissement de taille moyenne ou petite pour un demandeur jugé particulièrement vulnérable en raison de son orientation sexuelle et ayant subi de multiples expériences traumatisantes dans l'affaire [Demandeur c. Fedasil](#). Le tribunal a relevé que le demandeur risquait de vivre dans la rue en raison de son expérience dans les centres d'accueil et qu'il était nécessaire de veiller à ce que le demandeur puisse vivre sa vie dans la dignité.



9. Droit à la vie familiale des couples de même sexe

Le droit à la vie familiale est consacré par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'article 16 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. L'article 4, paragraphe 3, de la directive sur la réunification des familles permet la réunification des partenaires enregistrés et des personnes qui entretiennent des relations durables, y compris les couples de même sexe, même s'ils ne sont pas explicitement mentionnés, à condition que la relation soit dûment démontrée et reconnue par l'État d'accueil.

En ce qui concerne la réunification des partenaires enregistrés et des personnes entretenant des relations durables, la commission de recours en matière d'immigration en Islande a accordé l'asile en vertu de l'article 45, paragraphe 2, de la loi sur les ressortissants étrangers à un demandeur LGBTIQ péruvien, car son partenaire avait déjà été reconnu comme réfugié dans le pays ([Demandeur c. Direction de l'immigration](#), novembre 2022). Le tribunal a estimé qu'il ne serait pas possible pour lui et son partenaire de se marier et d'exercer leur droit à la vie familiale, que ce soit au Pérou ou au Venezuela.



10. Conséquences d'un éventuel retour dans le pays d'origine pour les demandeurs LGBTIQ

Le renvoi des demandeurs LGBTIQ dans leur pays d'origine peut entraîner de graves violations de leurs droits fondamentaux et constituer une infraction à l'article 3 de la CEDH et au principe de non-refoulement. La Cour européenne des droits de l'homme s'est prononcée dans plusieurs affaires relatives à des allégations de mauvais traitements infligés à des demandeurs d'asile LGBTIQ déboutés ou à des membres de leur famille en cas d'expulsion vers le pays d'origine.

La pertinence d'une nouvelle évaluation du risque de mauvais traitements à la lumière de l'orientation sexuelle du demandeur a été soulignée par la CouEDH dans l'affaire [M.I. c. Suisse](#) (novembre 2024), qui a estimé que l'expulsion d'un ressortissant iranien constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH. La Cour a souligné que les autorités suisses n'avaient pas mené d'enquête en bonne et due forme sur le risque que le demandeur subisse de mauvais traitements en tant qu'homme homosexuel en Iran, ou sur l'existence ou non d'une protection de l'État contre de mauvais traitements de la part d'acteurs non étatiques. Le tribunal n'a pas remis en question l'évaluation de la crédibilité de la demande d'asile fondée sur le risque de persécution en raison de l'orientation sexuelle, mais il a pris en considération le fait que les mauvais traitements peuvent également être infligés par des acteurs non étatiques autres que les membres de la famille. À ce titre, la Cour a mis en doute la capacité et la volonté des autorités de l'État iranien de fournir au demandeur une protection adéquate et a estimé que les autorités suisses n'avaient pas enquêté sur cet aspect pertinent.

La Cour européenne des droits de l'homme a de nouveau souligné l'importance d'une nouvelle évaluation des risques avant d'expulser un demandeur dans une affaire concernant un demandeur homosexuel de Gambie ([B et C c. Suisse](#), novembre 2020). La Cour a relevé que les actes homosexuels sont passibles d'une sanction pénale en Gambie, mais que la simple existence d'une législation pénale dans le pays de destination ne rend pas un éloignement contraire à l'article 3 de la Convention. Selon la Cour, l'élément déterminant est la question de savoir si les lois sont appliquées dans la pratique, ce qui n'était pas le cas en Gambie. Toutefois, la Cour a noté que, bien qu'il n'y ait pas eu de signalement d'actes individuels commis par des agents malhonnêtes, cela peut être dû à un sous-signalement et à la crainte d'une discrimination de la part de l'État. En outre, une homophobie généralisée et des discriminations à l'encontre des personnes LGBTIQ de la part d'acteurs non étatiques ont été signalées. Elle a en outre estimé que les autorités suisses n'avaient pas correctement analysé la disponibilité de la protection de l'État et qu'il existait des indices de la réticence des autorités à fournir une telle protection. Par conséquent, le tribunal a estimé que l'expulsion du demandeur vers la Gambie, sans nouvelle évaluation des risques, constituerait une violation de l'article 3 de la convention.

Contrairement aux arrêts précédents, dans l'affaire [M.E. c. Suède](#) (avril 2015), la Cour européenne des droits de l'homme a jugé, par six voix contre une, que la mise en œuvre d'une ordonnance d'expulsion vers la Libye d'un demandeur homosexuel ne violerait pas l'article 3 de la Convention. La Cour a estimé qu'il n'y avait pas de motifs sérieux de croire que le demandeur serait soumis à des mauvais traitements en raison de son orientation sexuelle s'il était renvoyé en Libye pour demander le regroupement familial.

Des juridictions nationales ont également statué dans plusieurs affaires sur le risque de mauvais traitements auxquels sont confrontés les demandeurs LGBTIQ à leur retour dans leur pays d'origine, en faisant observer que de tels traitements peuvent être infligés à la fois par des acteurs étatiques et non étatiques, et qu'ils équivaudraient à une violation du principe de non-refoulement. Le risque d'être exposé à de tels traitements a été souligné par le tribunal administratif de Lettonie, qui a annulé une mesure d'éloignement prise à l'encontre d'un demandeur homosexuel originaire d'Iraq dont la deuxième demande ultérieure avait été acceptée pour examen sur le fond ([Demandeur c. Office de la citoyenneté et des affaires migratoires](#), avril 2023). Sur la base des informations sur les pays d'origine, le tribunal a déterminé que les déclarations du demandeur étaient crédibles et qu'il existait un risque réel et objectif d'être exposé à des actes contraires aux dispositions des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas d'éloignement. Outre l'annulation de la décision d'éloignement, la juridiction a précisé qu'un éloignement ne devrait pas être autorisé lorsque des demandes d'asile répétées ont été acceptées aux fins d'une appréciation au fond. La juridiction a fait référence au document de l'EUAA [Judicial Analysis Evidence and Credibility Assessment in the context of the Common European Asylum System \(Évaluation des preuves et de la crédibilité de l'analyse judiciaire de l'EUAA dans le contexte du régime d'asile européen commun\)](#) (2018), le [Country of Origin Information Report: Iraq, targeting individuals \(Rapport d'information sur les pays d'origine: Iraq, individus pris pour cible\)](#) de l'EUAA (février 2022), l'[Asylum Report 2022 \(Rapport sur la situation de l'asile 2022\)](#) de l'EUAA (28 juin 2022).

L'accès aux soins médicaux nécessaires après le retour et l'état psychologique du demandeur sont des facteurs à prendre en considération lors de l'évaluation du risque de mauvais traitements dans le pays d'origine, comme l'a affirmé le Tribunal administratif de Cologne en Allemagne ([X c. République fédérale d'Allemagne](#), février 2022). Bien que le demandeur ait retiré son recours, le tribunal a conclu qu'il courait un risque concret pour sa santé s'il était renvoyé, notamment en raison de l'aggravation du syndrome de stress post-traumatique et de la dépression sévère dus aux violences subies en Inde. Le fait d'être transgenre entraverait l'accès aux soins médicaux, à savoir aux traitements endocrinologiques dans le cadre de la thérapie hormonale antisexuelle. Le tribunal a également noté que la réintégration du demandeur dans sa famille ou dans la communauté hijra ne constituerait pas un environnement sûr, car c'est là que le demandeur a subi des abus sexuels et des violences depuis son enfance.



11. Autres aspects pertinents: la CJUE à propos de la rectification des données inexactes relatives à l'identité de genre pour un réfugié

L'intersection entre les droits à la protection des données en vertu de l'article 16 du GDPR et les droits fondamentaux des personnes transgenres dans le contexte de l'asile a été récemment portée devant la CJUE dans l'affaire [VP c. Direction générale nationale de la police migratoire \(NDGAP\)](#) (C-247/23, 13 mars 2025), qui concernait un ressortissant iranien ayant obtenu le statut de réfugié en Hongrie en raison de persécutions fondées sur l'identité transgenre. La CJUE a jugé que les personnes peuvent être tenues de fournir des éléments de preuve raisonnables pour exercer leur droit de rectification des données à caractère personnel relatives à l'identité de genre, conformément à l'article 16 du règlement général sur la protection des données (RGPD), mais les États membres ne peuvent imposer une obligation administrative de prouver une opération chirurgicale de conversion sexuelle pour exercer ce droit. La Cour a également souligné que, sur la base du principe de l'exactitude des données

à caractère personnel, les autorités auraient dû enregistrer l'identité sexuelle correcte du demandeur au moment de l'enregistrement de la demande d'asile, et non l'identité sexuelle qui lui a été attribuée à la naissance. Par conséquent, le droit national ne saurait s'opposer au droit à la rectification des données.

Pour en savoir plus sur l'évolution de la législation, des politiques et des pratiques relatives aux demandeurs LGBTIQ, veuillez vous référer à la fiche d'information n° 27 intitulée [«Les demandeurs LGBTIQ dans les systèmes d'asile»](#).

Pour une analyse plus approfondie, veuillez consulter le rapport 2025 sur la situation de l'asile: [Section 9.Garanties pour les enfants et les demandeurs ayant des besoins particuliers | Agence de l'Union européenne pour l'asile](#)

Sources

- ¹ Human Dignity Trust. (consulté le 4 septembre 2025). [Carte des juridictions qui criminalisent les personnes LGBT | Human Dignity Trust](#)
- ² Agence de l'Union européenne pour l'asile. (juillet 2025). Vue d'ensemble de la mise en œuvre des concepts de pays sûrs
- ³ Union européenne, Cour de justice de l'Union européenne [CJUE], [LC \[Alace\] et CP \[Canelli\] c. Commission territoriale de Rome](#), affaires jointes C-758/24 et C-759/24, 1^{er} août 2025.
- ⁴ Agence de l'Union européenne pour l'asile. (Novembre 2024). [Practical guide on applicants with diverse sexual orientations, gender identities, gender expressions and sex characteristics – Cross-cutting elements](#) (Guide pratique sur les demandeurs de diverses orientations sexuelles, identités de genre, expressions de genre et caractéristiques sexuelles – Éléments transversaux).
- ⁵ Agence de l'Union européenne pour l'asile. (Novembre 2024). [Practical guide on applicants with diverse sexual orientations, gender identities, gender expressions and sex characteristics - cross-cutting elements](#) (Guide pratique relatif aux demandeurs de diverses orientations sexuelles, identités de genre, expressions de genre et caractéristiques sexuelles – Éléments transversaux).
- ⁶ Agence de l'Union européenne pour l'asile. (Novembre 2024). [Practical guide on applicants with diverse sexual orientations, gender identities, gender expressions and sex characteristics - cross-cutting elements](#) (Guide pratique relatif aux demandeurs de diverses orientations sexuelles, identités de genre, expressions de genre et caractéristiques sexuelles – Éléments transversaux).
- ⁷ Union européenne, Cour de justice de l'Union européenne [CJUE], [Minister voor Immigratie en Asiel c. X, Y, et Z c. Minister voor Immigratie en Asiel](#), C-199/12, C-200/12, C-201/12, 7 novembre 2013.
- ⁸ Base de données mondiale ILGA. (consulté le 8 juillet 2025). [Cadres juridiques | Criminalisation des actes sexuels consentis entre personnes de même sexe](#).
- ⁹ Human Dignity Trust. (consulté le 8 juillet 2025). [Carte des juridictions qui criminalisent les personnes LGBT | Human Dignity Trust](#).
- ¹⁰ Human Dignity Trust. (consulté le 8 juillet 2025). [Carte des juridictions qui criminalisent les personnes LGBT | Human Dignity Trust](#).
- ¹¹ Agence de l'Union européenne pour l'asile. (17 février 2023). [Analyse juridique sur l'évaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte du régime d'asile européen commun](#).
- ¹² Agence de l'Union européenne pour l'asile. (22 février 2023). [Guide de recherche d'informations sur les pays d'origine se rapportant aux personnes LGBTIQ](#).
- ¹³ Agence de l'Union européenne pour l'asile (Novembre 2024). [Practical guide on applicants with diverse sexual orientations, gender identities, gender expressions and sex characteristics - cross-cutting elements](#) (Guide pratique relatif aux demandeurs de diverses orientations sexuelles, identités de genre, expressions de genre et caractéristiques sexuelles – Éléments transversaux).
- ¹⁴ Pays-Bas, Service de l'immigration et des naturalisations. (5 août 2025). IB 2025/35 Arrêt de la Cour de justice: Exclusion des pays d'origine sûrs des groupes – Service de l'immigration et de la naturalisation.
- ¹⁵ Journal officiel de l'Union européenne. (26 juin 2013). DIRECTIVE 2013/32/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte)